LUNDI 19 et MARDI 20 NOVEMBRE 1849 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 6982

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Aveu judiciaire; indivisibilité. — Expertise irrégulièrement ordonnée; jugement; exécution; fin de non-recevoir. — Imprimeur; prescription. — Compte; sentence arbitrale; motifs. — Consentement; erreur de fait; nullité. — Intérêts; mise en demeure. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Société d'assurances contre l'incendie; dissolution; recouvrement des cotisations dues par les assurés; action du directeur. — Jugement d'adjudication sur licitation entre héritiers bénéficiaires; tierce-opposition; annulation; restitution des droits d'enregistrement.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Délit d'offenses envers l'Assemblée nationale. — *Bulletin* : Algérie; arrêté du directeur civil; colportage de gibier; excès de pouvoir. — *Cour d'assises de l'Allier* : Les barricades de Moulins. — *Tribunal correctionnel de Lille* : Délit de coalition; grève des ouvriers fileurs de Roubaix. — *Tribunal correctionnel de Vannes* : Coupe de goémon; arrêté illégal d'un préfet; vœu du Conseil-général pour l'abolition de la loi.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Garde nationale de Paris; élection d'un chef de bataillon dans la 11e légion; confirmation de l'élection.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La deuxième délibération sur le projet de loi tendant à modifier les art. 414, 415 et 416 du Code pénal s'est enfin terminée aujourd'hui ; la discussion de ce projet a encore occupé la séance presque tout entière; elle a roulé en grande partie sur l'amendement de MM. Valette et Wolowski, dont nous avons fait connaître le texte. La pensée des auteurs de cet amendement, telle qu'elle était résultée samedi des explications de l'honorable M. Valette, était simplement de donner aux Tribunaux la faculté d'apprécier, dans le délit de coalition, la question intentionnelle, c'est-à-dire l'excusabilité du fait; c'est encore à ce point de vue que M. Wolowski est aujourd'hui venu soutenir la nécessité de maintenir dans les articles répressifs du délit de coalition, les mots : *injustement* et *abusivement* supprimés par la Commission, et d'en étendre l'application aux coalitions des ouvriers comme à celles des maîtres. Mais il n'a pas été difficile de prouver que l'amendement, dans ces limites, n'offrirait aucun avantage réel et qu'il pourrait être, au contraire, fécond en inconvéniens sérieux.

La proposition de MM. Valette et Wolowski a été tour à tour réfutée par M. de Vatimesnil et par M. le ministre de la justice, qui s'est prononcé, au nom du Gouvernement, en faveur du système de la Commission. Le ministre et le rapporteur l'ont dit avec raison; du moment où leurs contradicteurs avaient uniquement pour but d'investir les Tribunaux du droit de juger, en matière de coalitions, les intentions individuelles, et d'examiner la question de bonne foi, il était tout à fait inutile d'adopter la disposition qu'ils soumettaient au vote de l'Assemblée. Les Tribunaux correctionnels ont, en effet, dans toutes les affaires dont le jugement leur est déféré, le droit d'apprécier la question intentionnelle; et ce n'est pas là seulement pour eux un droit, c'est un devoir rigoureux auquel on ne les a jamais vus manquer. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les contraventions commises en matière de simple police ou en matière d'impôt. Le délit de coalition est un délit de droit commun; il ne saurait être légalement justifié; mais les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les causes qui y ont donné lieu, les conséquences qu'il a eues, peuvent le rendre plus ou moins excusable aux yeux du magistrat.

L'amendement de MM. Valette et Wolowski, interprété comme il l'était par eux, n'était donc qu'un pléonasme, une superfétation dans la loi ; mais à côté de cet inconvénient il y avait encore un danger grave, le danger que l'interprétation des auteurs ne fût point suivie, et que leur rédaction ne finît par avoir, dans la pratique, une portée beaucoup plus grande que celle qu'ils avaient voulu lui donner. Si les mots dont le maintien était demandé, eussent été conservés et appliqués tout à la fois aux coalitions des travailleurs et des patrons, il eût été à craindre que la magistrature ne fût invinciblement amenée à distinguer entre les coalitions, à rechercher si telle coalition était injuste et abusive et si telle autre ne l'était pas. Or, comment savoir si une coalition est légitime ou si elle ne l'est pas? Par quel moyen arriver à connaître le bien ou le mal fondé des prétentions respectives des ouvriers et des maîtres? Qu'aurait fait la justice pour s'éclairer? N'aurait-elle pas été forcée d'entrer dans l'examen des conditions et des élémens de la production? Ne lui aurait-il pas fallu se livrer à l'investigation des causes économiques qui auraient motivé, de la part des patrons, une réduction; de la part des ouvriers, une demande d'augmentation du salaire? N'aurait-elle pas été conduite à pénétrer dans les plus intimes détails de la situation des chefs d'industrie? N'aurait-elle pas rencontré, au bout de sa mission, la nécessité de réglementer le travail et de fixer le taux du salaire? Et que serait alors devenue la grande loi du régime économique, cette loi de l'offre et de la demande, qui est la base de tous nos rapports industriels? Nous ne parlons pas des périls qu'auraient pu faire courir à l'ordre public la latitude laissée aux coalitions, et les encouragemens qu'elles auraient certainement trouvés dans la possibilité de convaincre les magistrats de la légitimité de leur formation et d'échapper à une répression judiciaire.

Ces considérations, développées avec beaucoup de force et de netteté par MM. Rouher et de Vatimesnil, ont frappé la majorité de l'Assemblée. La proposition de MM. Valette et Wolowski a été rejetée au scrutin par 360 voix contre 245, sur 605 votans.

Un autre amendement a été présenté par un membre de la gauche, M. Chauffour, qui avait pour but de déférer au jury la connaissance des délits de coalition. L'argumentation de M. Chauffour reposait sur une confusion. La coalition, disait-il, est une association ; or, le jury est le juge naturel des associations. Rien de plus vrai pour les associations politiques; mais le délit de coalition est-il un délit politique? Nullement ; ce n'est qu'un délit industriel, quoique, ainsi que l'a fait remarquer M. de Vatimesnil, il soit le plus souvent provoqué par des agitateurs politiques. L'amendement de M. Chauffour a été repoussé par 417 voix contre 194, malgré l'appui que lui a prêté l'honorable M. Charamaule.

L'Assemblée a ensuite décidé qu'il y aurait lieu à une troisième délibération sur le projet de la Commission.

L'Assemblée a, en outre, adopté d'urgence et sans débat, le projet de loi portant prorogation du traité passé le 30 juin 1848, entre le ministre des finances et la Banque de France. Il n'y a pas eu non plus de discussion sur la proposition de M. Charras, aux termes de laquelle toutes les nominations et promotions qui auront lieu désormais dans l'ordre de la Légion-d'Honneur, devront être individuelles, et seront publiées au *Bulletin des lois* et au *Moniteur universel*, avec l'exposé détaillé des services militaires ou civils qui les auront motivées. Il y aura plus tard une seconde délibération.

L'ordre du jour appelait enfin la troisième lecture du projet de loi relatif au chemin de fer d'Avignon à Marseille. M. Versigny est monté à la tribune, armé de trois amendemens, où perçait l'incurable méfiance des membres de l'extrême gauche, partisans fanatiques et presque toujours aveugles de l'exploitation par l'Etat, pour le système des concessions aux compagnies, comme si l'esprit d'association était si florissant et la prospérité du travail si grande dans notre pays qu'il fallût les décourager au lieu de leur venir en aide. L'un de ces amendemens stipulait que l'Etat serait remboursé en capital et intérêts du million accordé pour travaux urgens par la loi du 2 février dernier, sur les bénéfices nets de l'entreprise, aussitôt que ces bénéfices auraient atteint 6 1/4 pour 100. Le second disposait que la participation de l'Etat aux bénéfices, qui, aux termes du cahier des charges, ne devait avoir lieu que lorsque le produit net de l'exploitation excèderait dix pour cent, commencerait lorsque ce produit s'élèverait au-delà de six un quart pour cent. Par le troisième, enfin, M. Versigny demandait qu'en raison des avantages faits à la compagnie, elle fût tenue d'effectuer gratuitement, et non à moitié prix, le transport des militaires voyageant en troupe, des bagages, des armes et du matériel de la guerre. Combattus par le rapporteur, tous ces amendemens ont été repoussés.

Par une disposition additionnelle, il a été décidé qu'un réglement d'administration publique déterminerait, la compagnie entendue, ceux des emplois de l'entreprise qui devraient être réservés par moitié aux anciens militaires des armées de terre et de mer.

L'ensemble du projet a été adopté par 337 voix contre 187, sur 524 votans.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 19 novembre.

AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

Le créancier d'une lettre de change à qui une somme a été payée par son débiteur et qui avoue avoir reçu cette somme, mais qui déclare, en même temps, que le paiement n'a eu lieu que pour l'indemniser d'une perte sur l'inexécution d'un marché étranger à la lettre de change, et non comme à-compte sur cette même lettre de change, ne peut pas se prévaloir de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire pour prétendre que l'imputation doit rester comme il déclare l'avoir faite. L'aveu ainsi fait peut, dans sa seconde partie, être interprété par les juges du fond, dans le sens d'une imputation purement arbitraire de la part du créancier et qui ne liait pas le débiteur, s'il n'y avait pas consenti. Il ne saurait résulter d'une telle interprétation la violation du principe relatif à l'indivisibilité de l'aveu judiciaire. (Art. 1356 du Code civil.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Quenault (rejet du pouvoir du sieur Forano).

EXPERTISE IRRÉGULIÈREMENT ORDONNÉE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les juges qui n'ont nommé qu'un seul expert lorsque les parties avaient formellement demandé qu'il fût procédé par trois experts, violent l'article 303 du Code de procédure civile; mais si les parties ont exécuté plus tard le jugement vicié de la nullité résultant de l'inobservation de l'article 303, elles se sont rendues par-là non-recevables à attaquer devant la Cour de cassation l'arrêt qui s'est fondé sur cette expertise irrégulière, mais acceptée par elles.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Freslon; Me Morin, avocat (Rejet du pourvoi des époux Tranchant).

IMPRIMEUR. — PRESCRIPTION.

Un imprimeur, qui a prêté ses presses pour l'impression d'un écrit et a fourni le papier nécessaire à cette impression suivant le tirage convenu, est soumis à la prescription, sinon de six mois, applicable au simple ouvrier ou à l'artisan (art 2271 C. civ.), du moins à celle d'un an établie par l'art. 2272 du même Code, relativement aux marchands pour le paiement de leurs marchandises et fournitures. — Il ne peut être affranchi de cette prescription sous le prétexte qu'il ne serait ni un ouvrier, ni un marchand, mais un artiste qui ne serait compris ni dans l'art. 2271, ni dans l'art. 2272. Cette assimilation de l'imprimeur à un artiste n'est justifiée par aucune loi.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Lenud, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; Me Béchard, avocat.

COMPTE. — SENTENCE ARBITRALE. — MOTIFS.

Les juges ne sont obligés de donner des motifs que sur les contestations qui leur sont soumises. Ainsi, des arbitres qui ont reçu mission de régler des comptes entre des associés et de statuer sur les différends auxquels ces comptes pourront donner lieu, ont régulièrement rempli leur tâche, lorsque, après avoir établi les divers articles de recette et de dépense, ils les ont balancés et en ont fait ressortir la différence; lorsqu'ensuite ils ont fait la part de chacun des intéressés, et qu'aucunes conclusions n'ont été prises devant eux pour contester les bases de leur liquidation. En pareil cas, les énonciations non contestées de chacun des articles du compte sont les seuls motifs qu'ils aient à donner à l'appui de leur liquidation.

(Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi des héritiers Blanchard; plaidant, Me de Verdière.)

CONSENTEMENT. — ERREUR DE FAIT. — NULLITÉ.

Celui qui a donné quittance d'une somme, par suite d'une erreur de fait reconnue par ceux mêmes à qui la quittance devait profiter, est recevable à réclamer contre le préjudice qui peut résulter pour lui de son consentement erroné. L'arrêt qui contient une telle décision n'est que l'application littérale de l'article 1109 du Code civil. On ne peut faire sortir une ratification, ou approbation des comptes auxquels s'applique la quittance, de la circonstance que le créancier, pouvant vérifier ces comptes et les contrôler, n'a pas cru devoir le faire, ni soutenir qu'il ne peut revenir contre un consentement qu'il ne dépendait que de lui de donner en connaissance de cause, et qui n'a été que l'œuvre de sa seule volonté. Peu importe en effet que l'acte ait été libre et non surpris, s'il est en réalité le fruit de l'erreur; cela suffit, aux termes de la loi, pour vicier le consentement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. — Plaidans : Me Thiercelin. (Rejet des pourvois des sieurs Gauthier et Ce.)

INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE.

Une correspondance qu'une partie présente comme constituant une mise en demeure propre à faire courir les intérêts d'un capital, ne peut être considérée comme telle lorsqu'il est établi en fait que l'encaissement de ce capital par le débiteur est postérieur à cette correspondance. Il a dû être jugé, dès lors, que ces intérêts n'étaient légitimement dus que du jour de la demande.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon ; Me Delachère, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur de Monistral.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 19 novembre.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — DISSOLUTION. — RECOUVREMENT DES COTISATIONS DUES PAR LES ASSURÉS. — ACTION DU DIRECTEUR. — COMPÉTENCE.

Le directeur d'une société mutuelle d'asurances contre l'incendie n'a qualité pour représenter la société et réclamer en justice le paiement des cotisations dues par les actionnaires assurés, que tant que cette société subsiste ; après sa dissolution, même prononcée par ordonnance royale pour contravention à son réglement, le pouvoir du directeur cesse; le recouvrement de ce qui peut être dû n'appartient plus désormais qu'à la liquidation, et par suite au conseil d'administration chargé de cette liquidation, aux termes des statuts. Sans doute, par suite de ces mêmes statuts, qui lui en conféraient le droit, le conseil d'administration peut nommer pour liquidateur le directeur dont les pouvoirs sont expirés, mais tant que cette nomination n'est point officielle et qu'elle n'est point représentée dans le cours du débat suscité par des actionnaires récalcitrans qui résistent à l'action du directeur, formée contre eux en paiement de leurs cotisations, le jugement qui déclare le directeur non recevable comme étant sans pouvoir pour agir depuis la dissolution prononcée de la société, loin de violer la loi en matière de société d'assurances, n'en fait, au contraire, qu'une juste application.

Rejet au rapport de M. Gillon, conseiller, du pourvoi formé contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Sens, le 22 juin 1848 ; conclusions conformes de M. Nicias Gaillard, premier avocat-général ; plaidant, Me Delachère, avocat (affaire Nicolas contre Mon et Charpentier.)

JUGEMENT D'ADJUDICATION SUR LICITATION ENTRE HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. — TIERCE-OPPOSITION. — ANNULATION. — RESTITUTION DU DROIT D'ENREGISTREMENT.

L'avis du Conseil, du 22 octobre 1808, qui permet la restitution du droit d'enregistrement d'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière, dans le cas où ce jugement vient à être annulé sur appel, ne saurait être étendu au cas d'un jugement rendu sur licitation entre héritiers bénéficiaires, annulé par action principale sur la tierce-opposition formée longtemps après par des créanciers; c'est le cas d'appliquer la règle posée en l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, qui prohibe la restitution de tout droit régulièrement perçu, malgré les événemens ultérieurs intervenus.

Cassation, au rapport de M. Gaultier, conseiller, d'un jugement rendu par le Tribunal civil d'Angoulême, le 14 décembre 1847; conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général. Plaidant, Mes Moutard et Pascalis (Affaire de l'Enregistrement contre de Béarn-Brassac). La Cour a persisté dans sa jurisprudence. (Voir notamment arrêt du 23 avril 1849, affaire Mandron.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 15 novembre.

DÉLIT D'OFFENSE ENVERS L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Voici le texte de l'arrêt (V. la notice dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 novembre) :

« Ouï M. le conseiller Isambert en son rapport; Me Duboy, avocat, en ses observations pour le demandeur; et M. l'avocat-général Sevin en ses conclusions ;

» Après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

» Vu l'art. 2 de la loi du 26 mai 1819, et l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822, ainsi conçus :

« Art. 2. Dans le cas d'offense envers les chambres, ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée. »

» Art. 15. Dans le cas d'offense envers les chambres, ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. »

» Attendu que les dispositions précitées, qui exigent pour le cas d'offense envers les chambres législatives, et préalablement à toutes poursuites, une autorisation de la chambre contre laquelle le délit aurait été commis, n'ont point été abrogées par les décrets du Gouvernement provisoire, ou par l'institution d'une Assemblée nationale réunissant en elle tous les douvoirs législatifs;

» Qu'en effet, d'une part, ces décrets ne présentent aucun texte formel d'abrogation à cet égard ; que loin de là, l'art. 2 du décret du 6 mars 1848, qui a aboli la loi du 9 septembre 1835, a voulu que les lois antérieures relatives aux délits et contraventions en matière de presse, « fussent exécutés dans les dispositions auxquelles il n'avait pas été dérogé par les décrets de ce gouvernement, jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'Assemblée nationale constituante. »

» Attendu d'autre part que l'exécution des règles de procédure et des dispositions pénales, alors en vigueur, et ayant pour objet de protéger la dignité et l'indépendance du pouvoir législatif, n'a rien d'incompatible avec l'existence et les attributions d'une assemblée unique, investie de ce pouvoir ;

» Attendu que l'abrogation de ces dispositions est d'autant moins admissible, qu'elles font partie d'un système complet établi par les art. 2, 3, 4 et 5 de la loi du 26 mai 1819, et auquel il n'a été fait aucune dérogation par les lois intervenues depuis la Révolution de 1848 ;

» Qu'en effet, la loi du 11 août 1848, qui a créé et défini les délits d'attaques et d'offenses envers l'Assemblée nationale, ne s'est point occupée de la poursuite ; que le préambule de cette loi confirme, d'ailleurs, en les modifiant, les lois des 17 mai 1829, et 25 mars 1822, sans faire aucune mention de la loi du 28 mai 1819, et qu'il faut en conclure que ce décret a laissé subsister l'art. 2 de cette loi, et l'art. 15 de celle de 1822, étranger aux modifications résultant de la loi nouvelle;

» Attendu que la loi du 27 juillet 1849, en étendant par son art. 1er, au président de la République, les dispositions protectrices des art. 1 et 2 de la loi du 11 août 1848, n'a rien statué sur le mode de poursuites à l'égard des offenses et attaques envers l'Assemblée nationale; qu'à la vérité, le deuxième alinéa de cet article prescrit au ministère public de poursuivre d'office les délits prévus par le premier alinéa ; mais que cette disposition doit être restreinte aux délits contre le président de la République, puisqu'en réalité le premier alinéa ne statue en rien à l'égard de l'Assemblée nationale;

» Qu'ainsi il n'existe aucune dérogation explicite ni implicite aux dispositions des lois du 26 mai 1819 et du 25 mars 1822;

» D'où il suit qu'en ordonnant, dans l'espèce, le renvoi d'Alexandre Dufraine devant la Cour d'assises, comme prévenu d'une offense envers l'Assemblée nationale, sans l'autorisation préalable de cette assemblée, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'alinéa 2 de l'art. 1er de la loi du 26 mai 1819, et l'art. 15 de celle du 25 mars 1822 ;

» Par ces motifs,

» La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 3 septembre 1849 par la Cour d'appel de Bordeaux, chambre d'accusation ;

» Et pour être de nouveau statué sur la prévention, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Limoges, chambre d'accusation;

» Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres de la Cour de Bordeaux ;

» Ordonne aussi la restitution de l'amende consignée. »

Bulletin du 17 novembre.

ALGÉRIE. — ARRÊTÉ DU DIRECTEUR CIVIL. — COLPORTAGE DU GIBIER. — EXCÈS DE POUVOIR.

L'infraction commise à l'arrêté du préfet ou du directeur civil d'Alger, du 1er mars 1849, qui défend la vente et le colportage du gibier à certaines époques de l'année, ne constitue pas un fait pénal justiciable des Tribunaux criminels. La prohibition contenue en cet arrêté excède les pouvoirs de l'autorité administrative et ne peut être prononcée que par ordonnance du pouvoir exécutif.

Rejet du pourvoi formé contre le ministère public contre un jugement du Tribunal de simple police d'Alger, du 29 août 1849, rendu au profit du nommé Aïssa-ben-Zoumi. M. le conseiller Rives, rapporteur ; conclusions de M. l'avocat-général Sevin.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

Présidence de M. Conchon, conseiller à la Cour d'appel de Riom.

Audience du 14 novembre.

LES BARRICADES DE MOULINS.

Les débats de l'affaire des troubles du 9 juillet, dite *des barricades*, ont commencé le 14 devant la Cour d'assises de Moulins. Cette cause, qui a préoccupé vivement l'opinion, avait attiré un grand concours de monde dans la salle des audiences.

M. Delesvaux, procureur de la République, occupait le siége du ministère public.

Au banc des défenseurs étaient Me Désétivaux, pour Marion, Gras et Bayon ; Me Pineau, pour Malterre, Masson et Poton ; Me Bodin, pour Perrin, Gante et Cimetière; Me Vachée, pour Alexis.

Voici l'acte d'accusation dont il a été donné lecture par le greffier, après le tirage du jury :

Le procureur-général près la Cour d'appel de Riom,

Vu l'arrêt de cette Cour, en date du 15 septembre 1849, contre Poton (Blaise), Malterre (Etienne), Louis-Joseph (dit Alexis), Bontems (Edme), Gras (Abraham), Perrin (Alexandre), Bayon (Léger), Gaucher Louis (dit Louison), Marion (Blaise), Gante (Jean), Cimetière (Pierre), Veyron (Gilbert), tous demeurant en la ville de Moulins ; les onze premiers accusés de tentative de résistance contre les agens de la force publique; les deux premiers prévenus de trouble à la paix publique; tous renvoyés devant la Cour d'assises du département de l'Allier, pour y être jugés conformément à la loi;

Vu l'article 241 du Code d'instruction criminelle, expose les faits suivans :

La ville de Moulins était encore en proie à l'émotion, suite trop naturelle des désordres politiques dont elle avait été récemment le théâtre, lorsque le 13e chasseurs a été appelé à y tenir garnison.

L'excellent esprit dont ce corps est animé a paru aux ennemis de la paix publique et du gouvernement établi un obstacle à la réalisation des coupables projets qu'ils ne se lassent pas de former. Il fallait à ces artisans de nos troubles civils une occasion pour compromettre ce régiment avec la multitude : ils travaillèrent à la faire naître.

Les opérations du conseil de révision avaient attiré dans la ville une foule d'étrangers, déjà liés par des traités avec les agences de remplacemens militaires, ou mis en rapport avec elles pour contracter envers des tiers des engagemens de même nature. A l'aide de ce secours qui leur était fourni par le hasard, ils ont organisé les déplorables collisions par lesquelles ont été remplies les soirées des 5, 7, 8 et 9 juillet dernier, et en conséquence desquelles divers individus ont été renvoyés devant les juges compétens.

C'est au premier rang de ceux qui ont excité les passions mauvaises, à l'apaisement desquelles le devoir de tout bon citoyen était de concourir, que, dans la soirée du 8 juillet, Cimetière et Veyron se sont fait remarquer.

Au moment où les chasseurs du 13e se défendaient vaillamment contre des groupes qui les accablaient du nombre et de la force, Cimetière, placé à une fenêtre de la maison qu'il habite rue du Pont-Ginguet, poussait les cris : « A bas les chasseurs ! aux armes ! » Et dans la même rue, dans les mêmes circonstances, Veyron criait de son côté : « A bas les chasseurs ! tuons les ! »

Le lendemain, 9 juillet, des faits plus criminels encore se produisaient, non seulement dans la rue du Pont-Ginguet, mais dans celles de Saint-Dominique, de la Fraternité et des Meuniers, qui lui sont adjacentes.

Dans leur dévouement éclairé à l'ordre, depuis plusieurs jours si profondément troublé, les chefs et officiers du 13e multipliaient les mesures de précaution pour empêcher leurs soldats de répondre, par des voies de fait, aux injures, aux menaces, aux coups dont ces derniers se voyaient à tout instant les objets.

Ils étaient de leurs personnes partout où ils pouvaient supposer que leur présence pouvait être utile; et, à l'approche de la nuit, leur sagesse avait mis en mouvement des patrouilles chargées de faire sortir, sans s'arrêter nulle part, du quartier où, pendant les journées précédentes, les violences avaient eu lieu, les hommes du 13e.

La troupe a obéi à ces précédentes prescriptions; mais, dès son apparition dans chacune des rues plus haut indiquées, elle entendait l'injure et la menace frapper son oreille; elle voyait des pierres lancées contre elle du milieu des groupes qui se formaient à sa suite.

Opposant son calme et sa bonne tenue à des provocations et à des attaques que rien n'explique ni n'excuse, elle avançait toujours, lorsque quatre hommes sur six se trouvèrent frappés à la fois par les projectiles qui sillonnaient l'air. Aussitôt elle fait un demi-tour et constate qu'un grand nombre d'individus formaient derrière elle un rassemblement animé de l'esprit d'agression le plus caractérisé. Elle revient sur ses pas sans faire usage de ses armes, sans pousser ses chevaux sur personne, et le rassemblement, fidèle à la tactique tant de fois mise en usage, se brise devant elle, cherchant un refuge dans les maisons voisines.

Les mêmes incidens se reproduisent dans les autres rues du quartier; en avant de la troupe est l'injure, derrière elle est l'attaque à force ouverte.

Dans la rue du Pont-Ginguet, Poton s'est fait remarquer parmi les assaillans, il a jeté des pierres sur la patrouille; il a crié : « A bas les chasseurs ! »

Dans la rue de la Fraternité, Alexis et Masson ont été reconnus aussi; le premier criant : « Armons-nous de pierres, quand ils passeront, nous les descendrons ! » Le second adressant aux mêmes groupes, dans lesquels se trouvait Alexis, des paroles qui n'ont pas été entendues, mais dont le sens et la regrettable influence ne peuvent pas être douteux, puisque aussitôt après avoir été prononcées avec véhémence et avoir été reçues comme un commandement, plusieurs individus se sont dirigés vers la rue de la Fraternité, s'y sont emparés des matériaux qui leur étaient nécessaires, et ont répété le cri sinistre : « Aux barricades ! » Dans la rue Saint-Dominique, Gante a été vu tenant des pierres dans ses mains. Un individu avait dit auprès de lui : « Il faut faire une barricade pour empêcher ces b..... là de passer ! » et à la vue des bois qu'on réunissait sur un autre point, le même Gante s'écrie : « Prenez les échelles, les tréteaux, tout ce que vous trouverez, ça les empêchera de passer ! » Excitations dont la responsabilité est d'autant plus lourde pour lui, qu'elles ont seules vaincu l'hésitation à laquelle, l'information l'établit, son auditoire s'abandonnait alors ; Alexis était un de ceux qui mettaient la main avec le plus d'ardeur à l'édification de la barricade; Malterre avoue qu'il a pris part à cette œuvre; Masson reconnaît qu'il a assisté à son accomplissement.

Un chantier à bois existe rue de la Fraternité; le fils du propriétaire de cet établissement s'opposait à ce qu'on y pénétrât pour en détourner abusivement les objets qu'il renfermait. A lui aussi les menaces ne sont pas épargnés; un homme de haute taille, sans veste ni blouse, répète avec fureur : « S'il n'y a que toi pour l'empêcher, je te casserai la figure; » celui qui est en révolte contre la loi ne peut, en effet, parler d'une autre sorte; que lui font à lui, et le respect dû aux propriétés, et le respect dû aux personnes?

Marion, qu'on a vu dans la soirée du 9, tantôt sur un point, tantôt sur un autre du quartier qui servait de foyer à l'émeute, a été reconnu dans la rue des Meuniers, au moment où la patrouille s'y trouvait elle-même; et quand un des soldats qui en faisaient partie a été atteint par une pierre, Marion, voyant la patrouille se mettre en défense, s'écrie : « Ce sont des assassins, il faut les arrêter et les conduire au violon. » Et Marion est journaliste, c'est à-dire un de ces écrivains qui se donnent à eux-mêmes la mission de faire pénétrer dans les masses le sentiment de l'utile et de l'honnête, et de leur enseigner la pratique du droit et du devoir. Un peu peu plus tard, et lorsque la barricade s'élevait à l'extrémité de la rue du Pont-Ginguet, Marion et Abraham Gras semblaient les ordonnateurs de cette œuvre, tant leurs gestes étaient passionnés et leur voix écoutées. Ils ont paru indiquer le point où il fallait prendre des matériaux, et la manière suivant laquelle ceux-ci devaient être employés.

Un individu demeuré inconnu proposait qu'on s'établît dans la maison sise à l'angle de la rue de la Fraternité, pour assommer de là les chasseurs à coups de pierres.

Perrin, en chemise et nu-tête, a été vu portant une des planches qui ont servi à la construction de la barricade, et Perrin reçoit un traitement de l'Etat comme piqueur de l'administration des ponts-et-chaussées.

Et pourquoi cette barricade s'élevait-elle? Parce que des patrouilles parcouraient le quartier, afin d'empêcher toute rencontre entre des agitateurs décidés à mal faire et des militaires exaspérés par le point d'honneur et par des provocations incessantes. Et à quel moment cette barricade a-t-elle été opposée comme un obstacle à la marche de la patrouille? Lorsque la modération et la patience de la troupe avaient une première fois empêché tout désordre; lorsqu'une attaque violente, commise par plusieurs individus sur deux brigadiers isolés, avait mis ces derniers en péril.

C'est, en effet, pour cette unique cause que la patrouille avait reparu, toujours sur l'ordre exprès des chefs du 13e, dans le quartier duquel elle était sortie, son premier service d'ordre et de sûreté rempli. Arrivée au pied de la barricade, elle fut obligée de chercher une issue par la rue voisine, et elle ne le fit qu'en subissant, de la part des hommes qui garnissaient la barricade, des injures et des menaces nouvelles, et suivies des cris : « Vous n'en êtes pas quittes; nous vous empêcherons bien de passer avec vos chevaux ; on se charge de vous, ce soir ! »

Le régiment tout entier prenait les armes; les autorités civiles et militaires se rendaient sur les lieux où les appelait l'indignation des citoyens qui voyaient l'émeute attenter une fois de plus à tous les droits, et le détestable but qu'ils s'étaient assigné allait être touché par les factieux, lorsqu'un des anciens maires de la ville de Moulins se présenta, faisant entendre des paroles de paix et de réparation, et eut le bonheur de se faire comprendre par le plus grand nombre de ceux au milieu desquels il alla courageusement se jeter.

Il demanda, au nom de la raison et de la morale publique que la barricade fût détruite par ceux-là mêmes qui l'avaient élevée, au grand danger et au plus grand scandale d'une population à laquelle avait manqué jusque-là un si odieux spectacle, et il présida lui-même à son renversement. Quelques misérables, ne pouvant se résigner à voir toute chance de collision sanglante perdue, essayaient, sans mot dire, de maintenir à la place qu'ils leur avaient donnée les matériaux qui composaient la barricade; mais leur résistance fut vaine, et l'émeute tomba d'elle-même sous le mépris de tous et le dévoûment de quelques-uns, pendant qu'un énergumène s'écriait, dans l'espoir de réchauffer des passions factices : « Si les chasseurs arrivaient, nous serions sans défense ! » pendant qu'un autre, en état d'ivresse, appuyant ses mains sur les épaules de l'ancien magistrat, disait : « Nous ne voulons pas qu'on charge le peuple ! » pendant que Bayon répétait : « On ne devrait pas défaire la barricade ! » pendant que Bontems s'écriait : « Tu sais que je suis un homme capable de répondre à tout le régiment; on ne défera pas la barricade; il faut qu'il y ait du sang ce soir ! »

En conséquence, sont accusés :

1° Blaise Poton, portefaix; 2° Etienne Malterre, couvreur; 3° Louis-Joseph dit Alexis, manœuvre; 4° Edme Bontems, couvreur, né à Nevers; 5° Abraham Gras, limonadier, né à Lyon; 6° Alexandre Perrin, piqueur des ponts-et-chaussées, né à Beaune (Allier); 7° Léger Bayon, coiffeur; 8° Louis Gaucher dit Louison, maçon; 9° Joseph Masson, peintre, né à Vienne (Isère); 10° Blaise Marion, rédacteur du *Républicain de l'Allier*; 11° Jean Gante, maçon, né à Souvigny; tous habitans de la ville de Moulins, pour faits d'attaque et de résistance, avec violences et voies de fait, contre des agens de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, ordres et ordonnances de l'autorité publique, avec les circonstances que cette attaque et cette résistance ont été commises en réunion de plus de soixante personnes et sans armes, ce qui constitue le crime de rébellion; lequel a été commis de leur part, soit en jetant des pierres contre une patrouille de chasseurs à cheval commandée par l'autorité, soit en opposant des obstacles à la circulation de cette patrouille, dans la soirée du 9 juillet, crime prévu par les articles 209 et 210 du Code pénal.

Sont prévenus :

1° Pierre Cimetière, agent de remplacement militaire; 2° Gilbert Veyron, charpentier, remplaçant militaire, né à Montmarault (Allier), habitant l'un et l'autre la ville de Moulins, pour avoir excité les citoyens à la haine les uns contre les autres, dans la soirée du 8 juillet 1849 :

Le premier, en criant de sa fenêtre sur la voie publique : « A bas les chasseurs ! aux armes ! »

Et le second, dans la rue même du Pont-Ginguet : « A bas les chasseurs ! tuons-les ! »

Au moment où ces militaires étaient aux prises dans ladite rue avec d'autres personnes, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'article 7 du décret du 11 août 1848.

Fait au parquet de la Cour, le 25 septembre 1849.

Pour le procureur-général,
Le premier avocat-général,
Signé : André IMBERDIS.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dufresne.

Audiences des 14 et 16 novembre.

DÉLIT DE COALITION. — GRÈVE DES OUVRIERS FILEURS DE ROUBAIX.

Au moment où l'Assemblée législative délibère sur les modifications à apporter aux articles 414, 415 et 416 du Code pénal, relatifs aux coalitions de patrons et d'ouvriers, dix de ces derniers, fileurs à Roubaix, viennent s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle, sous la prévention du délit de coalition. Une vaste grève aurait été, suivant l'accusation, organisée par leurs soins, en septembre et octobre, dans la ville de Roubaix.

Ce sont les nommés Debuchy, Dassonville, Courtier, J. Bouillon, Lecroart, Vanhoucq Mashon, Trachet, Debuyne et Melsens. Aucun d'eux n'a subi de condamnation antérieure.

Me Flament, du barreau de Douai, et Me Houzé, du barreau de Lille, assistent les prévenus.

M. Pouillaude de Carnières, procureur de la République, a la darole et expose l'affaire. Il impute à tous les prévenus d'avoir formé à Roubaix une coalition ayant pour but de faire hausser les salaires. Le ministère public prétend que le projet de coalition s'est ourdi dans le sein de la société fraternelle des fileurs, et que cette société a été la directrice de la grève; les faits se succéderont, dit M. Pouillaude, et prouveront l'accusation que nous formulons.

On passe à l'audition des témoins.

M. Mallet, commissaire de police à Roubaix : Dans les derniers jours de septembre, les ouvriers de chez M. Delannoy, filateur, quittèrent leur patron, après l'avoir toutefois prévenu quinze jours à l'avance et avoir fait leur quinzaine. D'autres ouvriers prirent de semblables dispositions, ils prévinrent leur patron qu'ils feraient leur quinzaine, et quand cette quinzaine fut expirée, ils se mirent également en grève. Des renseignemens pris par le commissaire de police, il résulte que c'est la société des fileurs qui a organisé cette coalition. Ainsi, pendant quatre semaines, on a fait des cotisations et des quêtes pour venir au secours des fileurs sans travail ; au bout de quatre semaines, les indemnités ont disparu.

Désiré Debuchy passe pour être le directeur-gérant de la société; Dassonville en est le secrétaire; la plupart des autres prévenus en sont les économes. La société des fileurs compte six cents membres; chaque sociétaire verse 20 c. par semaine; d'après le réglement on ne doit dans aucun cas payer les ouvriers en grève avec la caisse de la société.

Pendant et depuis la grève, des ouvriers ont quitté certaines maisons, d'autres sont restés. La plus grande partie des ouvriers en grève sont rentrés dans les ateliers, et tous y seraient sans doute si les patrons voulaient les occuper.

D. Comment savez-vous que Debuchy fût encore directeur gérant de la société à l'époque de la coalition? Pouvez-vous citer quelques faits à sa charge? — R. Je ne puis citer aucun fait; la qualité de directeur-gérant lui était donnée par l'opinion publique; mais je ne pourrais prouver qu'il remplit ces fonctions.

M. le procurenr de la République : Que vous a-t-on répété touchant des discours tenus par Debuchy? — R. Des témoins, entre autres Desmortier, ont entendu Debuchy parler du banquet de Croix, banquet défendu par le préfet; Debuchy engageait les ouvriers à aller également à Croix. Quant à la question de salaire, il disait qu'il fallait faire aller les maîtres.

Me Flament : Debuchy ne nie rien de ce qui touche au banquet de Croix.

Me Houzé : Huit jours avant la grève, M. H. Delattre n'a-t-il pas augmenté ses ouvriers, et ceux-ci ne sont-ils point restés? — R. M. Delattre a augmenté spontanément ses ouvriers, mais il peut agir ainsi, parce qu'il vend directement ses produits, tandis que les autres fabricans doivent passer par les commissionnaires.

D. A quelle époque M. Delattre a-t-il augmenté ses ouvriers? — R. M. Delattre a établi un tarif PLUS ÉQUITABLE (*sic*) que celui des autres fabricans.

D. Pourquoi cette organisation et pourquoi cette grève? — R. Ce qui a amené la grève, c'est qu'on a augmenté le salaire des rattacheurs et des batteurs, qui sont payés par les ouvriers fileurs. Cela a amené une diminution dans le gain des fileurs, et ceux-ci, qu'on avait *forcés* de payer plus leurs rattacheurs, demandaient une augmentation égale à la dépense qui leur avait été imposée, afin de conserver leur salaire habituel.

M. Houzé fait remarquer que, dans une semblable circonstance, les ouvriers de Tourcoing ont obtenu une augmentation.

Henri Dervaux, contre-maître chez M. Mimerel fils : Du 10 au 15 août, il se plaignait qu'on travaillait plus de douze heures. L'ouvrier parla d'un billet qui lui avait été remis par la société des fileurs ; plus tard le témoin apprit que ce billet venait de Dassonville.

Dassonville : Cela n'est pas possible, puisque l'atelier Mimerel n'est pas de la société.

Dervaux affirme. En septembre, les ouvriers ont voulu se mettre en grève, ils prévinrent même leur quinzaine; mais, sur l'observation de Dervaux, tous, hormis deux, restèrent. Un ouvrier a dit que la société des fileurs organisait la grève.

Herbaux, filateur, ayant été prévenu que deux ouvriers s'étaient introduits chez lui le 2 octobre, alla les trouver. Ces ouvriers sont sortis sans rien dire d'abord, mais arrivés en bas, l'un d'eux lui dit en le menaçant : « Demain, vos fileurs ne travailleront plus. » Celui qui a tenu ce propos s'appelle Capitaine. Il n'est point parmi les prévenus. Il était accompagné de l'accusé Lecroart; mais ce dernier n'a fait aucune espèce de menace.

Les fileurs de M. Herbaux se sont mis en grève après avoir prévenu et terminé leur quinzaine. Dassonville, qui travaillait chez M. Herbaux, a même décidé les ouvriers à faire trois semaines au lieu de quinze jours. Les ouvriers, Dassonville compris, étaient rentrés à l'ouvrage, quand ce dernier a été arrêté.

Le contre-maître de la fabrique Lejeune dit qu'une augmentation ayant été demandée par les ouvriers et refusée par le patron, les ouvriers sont partis. Le témoin ignore s'il y a eu une pression extérieure. On disait qu'on voulait être augmenté et qu'on s'attendait à l'aide de la société. Un ouvrier, Henri Sennar, avait d'abord consenti à rentrer, mais il a dit ensuite que la société payerait ceux qui ne travailleraient pas; de plus, Sennar a dit que s'il ne rentrait pas, c'est qu'il avait peur des autres.

Desurmont, fileur, avait prévenu sa quinzaine, parce que ses amis lui avaient dit de cesser de travailler. Ayant repris de l'ouvrage, il a été menacé, par des gens inconnus, de recevoir une *danse*. Le témoin ignore qui lui a dit cela. On demandait un renchérissement, parce qu'on avait renchéri autre part. Les témoins lui ont dit que Debuchy et Dassonville étaient président et secrétaire.

Desbuleux a été à la Boule-Blanche; il a entendu dire que deux ouvriers étaient engagés chez Delaunay, et qu'il fallait les mettre en bas.

D. Qu'êtes-vous allé faire là? — R. Je prenais un verre de bière.

D. Etes-vous allé au Crinchon? — R. J'ai entendu dire par le frère Serrurier qu'il ne fallait plus parler, mais frapper.

Me Houzé prie M. le président de demander au témoin s'il n'est pas l'agent du commissaire de police. M. Dufresne refuse de poser cette question.

Henri Descamps a donné de l'argent pour la grève. Je n'ai vu là ni Debuchy ni Dassonville. J'ignore qui a reçu mon argent.

M. le procureur de la République annonce au témoin que des poursuites pourraient être exercées contre lui, s'il ne donne pas d'autres explications.

Le témoin persiste dans ses déclarations.

Lepoutre, fileur, n'a pas voulu prévenir d'abord. S'il a prévenu, c'est parce qu'il a été poussé. On a fait une réunion chez les fileurs, et on a dit que tout le monde devait cesser de travailler; alors Lepoutre s'est mis en grève, mais voyant que tout le monde ne s'y mettait pas, il s'est fâché et a quitté la société. Debuchy a été jadis gérant de la société, il croit qu'il ne l'est plus maintenant.

Samain, agent de police, a vu le frère de Debuchy dans un cabaret, un jour qu'on venait d'y faire une quête pour les ouvriers sans ouvrage. Le jeune Debuchy causait avec les ouvriers, le témoin n'a pas entendu ce qui a été dit.

J.-B. Dranck, fileur. Il a été à la Boule-Blanche. Il travaille chez M. Mimerel. On s'est plaint à M. Dervaux, contre-maître, qu'on travaillait plus de douze heures; celui-ci l'a dit à M. Mimerel, qui a interrogé le témoin. Il a dit qu'il connaissait Dassonville. M. Mimerel a fait aller le témoin devant le commissaire, où il a soutenu que Dranck avait demandé une augmentation de salaire, bien que cela ne fût point vrai. M. Dervaux, contre-maître, a refusé de faire appeler des témoins ; on a voulu faire avouer à Dranck ce qu'il n'avait point fait. Le témoin ignore si Debuchy est encore chef de la société, et si Dervaux l'a remplacé.

Dumortier, ourdisseur : Debuchy a dit à la *Boule-Blanche* qu'il fallait aller à Croix, malgré la défense du préfet. Quant aux ouvriers, ils ne devaient pas oublier que les maîtres avaient besoin d'eux. Cela se passait au moment de la grève.

L. Ainau, fileur ; J'ai été à la *Boule-Blanche*, Brasseur a dit que ça ne pouvait pas continuer comme cela, qu'il fallait en finir, que l'ouvrier n'avait pas le moyen de donner toujours de l'argent. Debuchy a soutenu qu'on ne pouvait pas retenir le livret d'un ouvrier qui a prévenu sa quinzaine et qui l'a accomplie avant de sortir de son atelier.

Renard, fileur, fait une déposition insignifiante.

Leclercq, fileur : Je ne puis rien dire contre la société; je n'y vais pas. J'ai été à la *Boule-Blanche* boire un canon. On m'a reproché de n'avoir rien donné pour la grève; c'est Chartrin qui m'a fait des reproches et donné des coups.

Chartrin nie le fait et prétend, au contraire, que c'est Leclercq qui l'a provoqué en le menaçant.

Bizet, mécanicien : J'étais à l'estaminet de la *Boule-Blanche*. Debuchy parla du banquet de Croix et de son interdiction ; il dit qu'on pouvait également aller se promener à Croix. Le témoin affirme que Debuchy n'a pas dit un mot concernant les fileurs ou la grèvs.

Leleu, menuisier, et Stricken, fileur, font une déclaration semblable à celle de Mehizet.

Un témoin : J'étais à la Boule-Blanche lors de la querelle du témoin Leclercq et de l'accusé Chartrin. C'est Leclercq qui a commencé en appelant Chartrin : « Grand lâche. » Chartrin n'a pas reproché à Leclercq de n'avoir pas fait la quête.

On passe à l'interrogatoire des prévenus.

Debuchy, commis-négociant, 22 ans, né à Roubaix, déclare avoir été gérant de la société des fileurs jusqu'en mars 1849. Il avait un traitement ; plus tard, il s'est retiré pour éviter les frais. Dassonville l'a remplacé, mais comme secrétaire seulement.

D. Vous avez un engagement inscrit sur les registres de la société, comment se fait-il que celui de Dassonville ne s'y trouve pas? — R. Les fonctions n'étaient plus les mêmes, Dassonville faisait la recette seulement, et les économes de la société étaient chargés du reste de la besogne.

M. Pouillaude, procureur de la République : On a demandé 50 cent. aux ouvriers, et c'est le frère de Debuchy qui a écrit le billet?

Le témoin : Je l'ignore; quant à moi, je n'ai point dit à mon frère de faire cela.

D. Il y a des chiffres nouvellement marqués par vous-même sur le registre et sur un carnet saisi? — R. C'est possible, j'ai en effet remplacé Dassonville pendant deux jours; il était malade et sa femme mourait du choléra. Mais, je le répète, j'avais quitté la société depuis le mois de mars.

Une longue et confuse discussion s'engage entre le ministère public et Debuchy à propos de certains chiffres contenus dans le registre de la société des fileurs. Comme nous ne connaissons pas ce registre, il nous est impossible de rendre compte de cette discussion.

D. Le 15 octobre, vous avez remis à Homencour une somme de 108 fr. ?

Nous n'entendons pas la réponse du prévenu.

Dassonville est interrogé : J'ai été secrétaire des fileurs depuis le premier dimanche de mai, j'étais chargé des recettes. La besogne spéciale de Debuchy a été donnée aux économes. J'ai eu le choléra pendant quinze jours, ma femme est morte, et j'ai prié Debuchy d'inscrire à ma place l'argent des cotisations reçues. Quand j'ai été arrêté, je venais de rentrer dans mon atelier. Je n'ai eu aucune conversation avec le eoyen de M. Mimerel. Debuchy, depuis le mois de mai, n'était plus rien dans la société des fileurs.

Louis Courrier, économe des fileurs, prévenu : La société a pour but d'empêcher la falsification des numéros. On a supprimé la gérance pour raison d'économie. Debuchy a cessé ses fonctions depuis longtemps ; c'est Dassonville qui a été nommé à sa place. Debuchy n'est venu dans les derniers jours que parce que Dassonville était malade. La cause de la grève était qu'il y avait eu baisse sur le salaire des ouvriers fileurs. Les sommes qui nous étaient remises pour venir au secours des travailleurs en grève, n'avaient rien de commun avec l'administration de la société proprement dite.

Les interrogatoires continuent. Chacun des prévenus proteste de la non-participation de la société fraternelle des fileurs de Roubaix à la grève dont il s'agit. Il est très vrai seulement que les économes ont consenti à donner à des malheureux qui, privés de travail, étaient dans le besoin, le produit d'une quête volontaire faite entre tous les ouvriers travaillant ; cet argent fut pris en dehors de la caisse sociale.

Me Flament a la parole pour défendre Debuchy. Je suis, dit-il, embarrassé; je ne sais, en vérité, sur quoi se fonde l'accusation. Si le ministère public voulait commencer, cela simplifierait peut-être les débats.

M. le procureur de la République : La loi est là ; c'est en vertu de la loi que vous avez la parole.

Me Flament, qui se réserve évidemment pour la réplique, se borne à des considérations générales. Il croit l'accusation erronée et la société des fileurs accusée à tort. La grève n'a nullement eu pour but une augmentation de salaire, mais une réclamation juste, puisqu'elle avait été accueillie par quelques fabricans. Il croit qu'on s'égare en attribuant à Debuchy la pensée de la grève. Il était retiré de la Société et n'a pris part à aucune des délibérations.

Me Houzé, qui défend les neuf autres prévenus, expose qu'à Tourcoing, il a été fait droit à une réclamation analogue à celle de Roubaix. Cette dernière ville, dit-il, est toujours en retard ; elle a mieux aimé attendre la grève que de supprimer l'impôt que les fabricans prélevaient sur les fileurs, en les forçant à donner un supplément de salaire à leurs rattacheurs, sans qu'ils fussent eux-mêmes augmentés.

Ce n'est pas la société des fileurs qui a salarié la grève, car le 1er octobre il y avait en caisse 2,200 fr., et cette somme s'est pas beaucoup diminuée aujourd'hui.

Me Houzé passe en revue ses neuf cliens, et il s'étonne de ce que plusieurs d'entre eux aient été emprisonnés; car il n'aperçoit rien de coupable dans leur conduite. L'avocat fait comme son collègue; il attend le réquisitoire pour savoir à quoi s'en tenir.

M. le procureur de la République : Les défenseurs ont cherché à poser la question des salaires que nous n'avons pas à examiner ici; ils ont conclu que les ouvriers avaient eu le droit de faire ce qu'ils ont fait. Je le répète, la justice n'a pas à examiner ce qui concerne les salaires.

La question est de savoir s'il y a eu une coalition que la loi réprouve et réprime. Si les ouvriers de Roubaix, entraînés par des hommes qui se servent d'eux comme instrumens, par des hommes qu'ils ne devraient jamais croire, se sont portés à des faits que la loi punit.

En février 1848, le commerce a subi une crise longue et cruelle; les patrons ont-ils réduit alors les salaires? Non, ils ne l'ont pas fait. Les patrons, au contraire, ont dit : « Nos ouvriers ont travaillé pour nous dans la prospérité, nous les soutiendrons dans l'adversité. » Les ouvriers n'auraient pas dû oublier cela; ile n'auraient pas dû écouter les perfides conseils et les paroles trompeuses des hommes de désordre.

Quand l'industrie a repris vigueur, les ouvriers, sous la pression que nous venons d'indiquer, reconnaissant mal la bonté des patrons, ont quitté les ateliers, compromettant ainsi l'intérêt de leurs maîtres.

Ceux qui sont ici, messieurs, sont les chefs, les moteurs de la coalition qui nous occupe; nous n'avons pas voulu poursuivre les simples ouvriers, hommes bons et égarés; ce sont les meneurs qui doivent être responsables.

Le ministère public établit que Debuchy n'a jamais cessé de gérer la Société ; il était guidé par un mobile criminel qui dirige toujours certains hommes que nous connaissons bien. Depuis le 16 octobre que Debuchy est en prison, il ne s'est pas passé un jour sans que son frère soit venu lui faire des rapports sur ce qui se passait. C'était l'accomplissement du pacte qui avait été signé, et la suite de l'empire que ce prévenu conserve sur ceux qu'il a trompés.

Debuchy a donc été la cause première, il a tout dirigé, tout préparé. Sa position est nette : s'il y a des coupables, il est le plus coupable de tous.

Il a entraîné ces malheureux à faire des actes qui aboutissaient à la prison. Il a abusé de leur confiance, il les a perdus, et s'il en est qui sont menacés d'une condamnation, c'est à Debuchy qu'ils le doivent. Qu'ils réfléchissent, qu'ils se rendent compte de leur position, et si un jour, eux et leurs enfans sont malheureux par suite d'une condamnation subie, ils pourront dire : c'est à Debuchy que je dois cela.

Dassonville est le second moteur ; c'est lui qui tenait en partie double la comptabilité ; ce qui était avouable était inscrit sur le registre ; ce qui était dangereux, sur des feuilles détachées, sur l'un les 20 cent. ordinaires, sur l'autre les quarante-cinq centimes de l'ouvrier courageux, qui soldaient l'inaction des paresseux.

M. le procureur de la République termine en parlant des économes sociétaires, et autres prévenus ayant été à la tête du bureau qui subventionnait le désordre; ils ont délibéré, ils ont posé les bases des cotisations. L'accord provenait d'un mot d'ordre donné par eux; donc, ils sont coupables et doivent être punis; seulement le Tribunal devra graduer les peines selon les charges qui pèsent sur chacun.

En ce moment, la nuit étant presque arrivée, l'audience est renvoyée à vendredi 16, à dix heures.

Audience du 16 novembre.

Me Flament, dans une réplique étendue et chaleureuse, développe les motifs de nature à justifier son client Debuchy, motifs qu'il n'avait fait, pour ainsi dire, que jalonner dans la première audience.

Le défenseur persiste à soutenir que Debuchy est étranger à la société des fileurs, et que dans l'hypothèse, qu'il est loin d'admettre, où cette société aurait fomenté et soudoyé la coalition, son client ne pourrait être recherché pour ce motif.

Me Flament rappelle que Debuchy n'est plus gérant de la société fraternelle des fileurs depuis le 1er mai ; que, loin de donner de mauvais conseils aux ouvriers, c'est pour les avoir rappelés au calme, à la raison, qu'il leur est devenu suspect, et qu'il a cessé ses fonctions de gérant, soupçonné qu'il était d'avoir tourné du côté des patrons.

Debuchy n'est point considéré comme un moteur d'émeutes par les autorités de Roubaix, dit l'avocat, et à l'appui de cette assertion, il lit une lettre du commissaire

de police, adressée à Debuchy, dans laquelle ce fonctionnaire demande à ce dernier son intervention pour calmer l'effervescence des ouvriers ou les faire rentrer dans leur devoir. Après plusieurs considérations sur les causes de la grève, qui l'atténuent considérablement, Me Flament revient à ce qui est particulier à Debuchy et demande son acquittement.

Me Houzé prend la parole. Il s'attache à prouver que, dans les faits présentés par la prévention comme constituant une coalition, l'on ne peut voir que l'expression calme d'un droit fondé, de réclamations équitables ; que cette société fraternelle des fileurs de Roubaix, obstinément considérée comme un foyer d'insurrection et de désordres, offre, au contraire, toutes les garanties de moralité série use, de respect au droit de tous.

Il fait surtout ressortir cette singulière contradiction, que Me Flament a déjà précédemment signalée, qu'un ouvrier pourra isolément réclamer une augmentation de salaire, sans courir le risque d'être traduit devant les Tribunaux, tandis que si un nombre, plus ou moins grand, d'individus présentent les mêmes réclamations, ils seront, par le seul fait de leur nombre, poursuivis comme coupables de coalition, et qu'ainsi plus il y aura d'ouvriers pénétrés de la justice d'une réclamation et voulant la faire valoir, plus leur action, si calme, si légale qu'elle soit, mais par cela seul qu'elle est collective, sera déclarée coupable par le ministère public.

Cependant, ainsi que le fait observer Me Houzé, en se basant sur le fait des réclamations qui ont été adressées à M. Herbaux, l'ouvrier ne peut parvenir à son but que par cette action collective. S'il réclame isolément, le patron peut, ou le renvoyer, ou mépriser sa réclamation ; il peut même, avec une apparence de droit, lui répondre que ses exigences sont mal fondées, puisque ses camarades ne réclament pas. D'un autre côté, il est impossible au patron, ainsi que l'a répondu ce même M. Herbaux, d'acquiescer isolément aux réclamations les plus justes. Le salaire ne peut être élevé dans une fabrique, s'il ne l'est dans toutes, et ne peut l'être dans toutes simultanément, que si les ouvriers sont simultanément unanimes. Après avoir montré combien sont légères, et même nulles, les dépositions à la charge des accusés, Me Houzé recherche quels sont les caractères propres de la coalition, et il rappelle par un exposé des faits, par ce qui s'est passé à Croix, que rien dans la conduite des ouvriers ne dénote ces intentions violentes dont on les accuse, que jamais l'ordre n'a été par eux mis en péril à Roubaix, et que jamais ils ne sont sortis des bornes de leur droit.

M. le procureur de la République prend ensuite la parole. Il insiste avec une nouvelle force sur les faits qu'il a signalés à la première audience. Les membres de la société des fileurs ont fait naître, propagé, soudoyé la grève. Ils l'ont fait par tous les moyens, ils n'ont même pas reculé devant la violence. M. le procureur rappelle ici les faits à l'aide desquels il a établi la prévention, faits que nous avons rapportés dans notre premier compte-rendu.

S'attachant ensuite à Debuchy : C'est en vain, poursuit-il, que ce prévenu, imitant la prudence des chefs de *manifestations pacifiques*, cherche à se cacher derrière les malheureux qui suivent son impulsion, c'est lui qui est l'âme de la coalition, partout on rencontre sa présence, ses inspirations ; au 30 septembre, au 1er et au 15 octobre, et dans ce billet écrit sous son nom, par son frère, pour augmenter le chiffre des cotisations. Il a été suivi par la société des fileurs, jusque dans le prétoire de la justice ; arrivé là, lui, il les abandonne, ne se préoccupe que de son salut ; ce sont ses dupes qui ont tout fait. Voyez, il se dit blanc comme neige, il ne fait pas seulement partie de ceux qui ont intérêt à se mettre en grève !

Arrivant à la lettre dont Me Flament a parlé, M. le procureur de la République blâme énergiquement la faiblesse du commissaire de police, qui, au lieu d'avoir recours à la puissance morale et aux moyens matériels que la loi met à sa disposition, a réclamé l'intervention du Mazaniello roubaisien pour faire disparaître un mouvement dont il était l'auteur lui-même. Il appréciera une pareille lettre dans un autre moment ; mais il ne peut pas s'empêcher de proclamer bien haut qu'on sent bouillir son sang dans les veines en voyant un fonctionnaire employer de semblables moyens.

(A ces mots, il s'élève des murmures désapprobateurs dans l'auditoire ; mais le président Dufresne les réprime aussitôt, en annonçant qu'il fera, s'il y a récidive, évacuer la salle et saisir les perturbateurs.)

M. le procureur de la République, agglomérant ensuite les faits attribués aux autres prévenus, en soutient la culpabilité.

Selon ce magistrat, si l'émeute n'a pas ensanglanté le pavé de Roubaix, on le doit à la justice, qui est venue en temps saisir les moteurs de désordre. Il y a eu désordre moral, et il faut une condamnation qui apprenne aux ouvriers où est le danger, où sont leurs véritables protecteurs. Il insiste vivement pour une sévère condamnation à l'égard de Debuchy. Il désigne aussi particulièrement l'inculpé Lecroart à la sévérité du Tribunal, et conclut à la condamnation des autres prévenus.

Les défenseurs répliquent de nouveau, et le Tribunal se retire pour délibérer.

Au bout d'une heure, il rentre avec un jugement longuement motivé, qui condamne Désiré Debuchy à dix mois d'emprisonnement ; Charles Lecroart à cinq mois ; François Vanhoucq et Laurent Mashon à deux mois ; Louis Courrier, Jean Bouillon, Henri Trachet, Louis Debuyne, Th. Melsens, à un mois ; Henri Dassonville à huit jours ; tous solidairement et par corps aux frais du procès.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VANNES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

COUPE DE GOÉMON. — ARRÊTÉ ILLÉGAL D'UN PRÉFET. — VOEU DU CONSEIL-GÉNÉRAL POUR L'ABOLITION DE LA LOI.

Parmi les produits que l'industrie de l'homme a su obtenir de l'Océan, et faire tourner à son avantage, sont les varechs ou algues, qui servent à fertiliser les terres des côtes de la mer et qui donnent des soudes au commerce.

Le varech, appelé goémon sur les côtes de Bretagne, sartz sur celles de Saintonge, varech ou vraicq sur celles de Normandie, est le nom générique de plusieurs espèces de plantes qui croissent sur les rochers et les bancs de pierres que les marées couvrent tour à tour.

L'utilité de ces plantes les ont fait de tout temps rechercher par les habitans des côtes qui les produisent ; de là sur la matière, outre l'ordonnance de 1680, les déclarations des 30 mai 1731 et 30 octobre 1772 et l'arrêté du 18 thermidor an X (16 août 1802), rendus dans les circonstances suivantes :

Le 12 vendémiaire an II, le droit de varech, que l'ordonnance de 1680 et les déclarations des 30 mai 1731 et 30 octobre 1772 avaient interdit aux seigneurs pour l'attribuer exclusivement aux habitans des paroisses situées sur les côtes de la mer, aboli également par la loi du 13-30 avril 1791, tit. 1er, art. 7, fut enlevé aux riverains, dans les départemens de l'ouest, par un arrêté du représentant du peuple Le Carpentier, basé sur ce que : « L'exclusion des communes non limitrophes de la mer était injurieuse à l'égalité, préjudiciable à la fécondité de la terre, et qu'il en résultait une déperdition sensible du varech, dont le surplus n'était pas consommé par les privilégiés. »

Néanmoins, les consuls, pensant que ce privilége n'était pour les habitans des communes situées sur les côtes qu'une compensation des inconvéniens auxquels les expose le voisinage de la mer, décrétèrent : « Art. 1er. L'arrêté rendu par l'ex-représentant du peuple Le Carpentier, sous la date du 12 vendémiaire an II, est rapporté. — Art. 2. Les préfets pourront déterminer, par des réglemens conformes aux lois, tout ce qui est relatif à la pêche en goémon et varech. »

Le préfet du Morbihan, après avoir consulté les communes de son département riveraines de la mer, avait fixé les époques de la coupe du goémon par trois arrêtés successifs des 8 décembre 1840, 20 décembre 1842 et 1843. Il a été contraint de modifier le dernier par suite du jugement suivant dont les motifs font suffisamment connaître les faits et la question de droit soulevée par la défense.

« Ouïes les conclusions de Me Lallemand, défenseur de Jean Montfort et de Pierre Levaillant, tendantes au renvoi de ses cliens, l'infraction à l'arrêté du préfet du 20 décembre 1843 n'étant punie d'aucune peine par aucune loi ; ouïes les conclusions conformes de M. Thomazi, substitut du procureur de la République ;

» Considérant que l'art. 2 de l'arrêté consulaire du 18 thermidor an X, qui confère aux préfets le droit de déterminer par des réglemens tout ce qui est relatif à la pêche en goémon et varech, dispose en même temps que ces réglemens doivent être conformes aux lois ;

» Considérant que les lois qui régissent ces matières sont : 1° Le tit. 10, liv. IV, de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ; 2° la déclaration du roi du 30 mai 1731, d'abord spéciale aux provinces de Flandre, pays conquis, Boulonnais, Picardie et Normandie, mais rendue plus tard applicable à la province de Bretagne, dans quelques-unes de ses dispositions ; 3° la déclaration du 30 octobre 1772, que cette dernière déclaration, enregistrée au parlement de Bretagne le 7 mai 1773, et au parlement de Paris le 24 du même mois, est en pleine vigueur et se trouve visée dans plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment dans un arrêt du 2 février 1842 ;

» Considérant que la déclaration du 30 octobre 1772 porte, dans son art. 1er : « Tous les riverains en général, tant des nôtes de la haute et basse Normandie, que toutes les autres côtes des provinces maritimes de notre royaume, pourront librement, chacun dans l'étendue de leurs paroisses, cueillir et ramasser, pour l'engrais de leurs terres, les herbes connues sous le nom de varech ou vraicq, sartz ou goémon, pendant les mois de janvier, février et mars de chaque année, en observant par lesdits riverains les formalités prescrites par les articles 1, 2, 3, 5 et 6, titre II, de la déclaration du 30 mai 1731 ;

» Considérant que les époques de la coupe du goémon, pour engrais, étant ainsi irrévocablement fixées par la déclaration de 1772 aux mois de janvier, février et mars, c'était dans cette limite, qu'avant la promulgation de l'arrêté des consuls du 18 thermidor an X, les assemblées des habitans doivent, aux termes de l'art. 1er, t. II, de la déclaration du 30 mai 1731, régler le nombre des jours assignés à la coupe dans la période déterminée par l'art. 1er de la déclaration de 1772 ;

» Considérant que l'arrêté des consuls du 18 thermidor an X n'a point abrogé les lois antérieures, puisqu'il en prescrit, au contraire, l'observation ; qu'il a eu pour objet et pour résultat de transférer aux préfets les attributions que conféraient les anciennes ordonnances aux syndics des habitans des paroisses maritimes pour le réglement du mode et du temps de la pêche du goémon, mais ne les a pas investis du droit de déroger aux lois en vigueur ;

» Considérant qu'en exécution de l'arrêté consulaire de l'an 10 et des dispositions du titre II de la déclaration du roi du 30 mai 1731, le préfet du Morbihan a pu réglementer la durée, les heures et le lieu de la coupe du goémon dans les différentes communes de son département, qu'il a usé de ce droit dans les articles 2, 3 et 4 de son arrêté du 20 décembre 1843 ; mais qu'il ne s'est pas conformé aux époques fixées par la déclaration du 30 octobre 1772, lorsque par l'article 1er, n. 5 du même arrêté, il a interdit d'une manière absolue pour la commune de Damgan la coupe du goémon pendant les mois de janvier, février et mars, interdiction formellement contraire à l'article 1er de la déclaration de 1772 ; qu'il suit de là qu'une infraction aux dispositions de l'arrêté du préfet prises en dehors de l'arrêté consulaire du 18 thermidor an X et des lois non abrogées, ne saurait être passible d'une répression légale ;

» Considérant que le procès-verbal du maire de Damgan, en date du 22 février dernier, énonce que la coupe du goémon imputée à Jean Montfort aurait eu lieu sur un rocher dépendant du littoral de Kervoyal avec la commune de Damgan, ledit jour 22 février, et conséquemment à une époque où cette coupe était autorisée par la déclaration du roi du 30 octobre 1772 ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal renvoie Jean Montfort hors de citation sans dépens ; renvoie hors de cause Pierre Levaillant assigné comme civilement responsable. » (Jugement du 2 mai 1849, présidence de M. Caradec. Il n'a été frappé ni d'appel ni de pourvoi.)

Le préfet du Morbihan ayant modifié son arrêté, conformément à cette jurisprudence, de nouvelles plaintes se sont élevées dans les communes maritimes où la pêche du goémon se fait difficilement dans les mois de janvier, février et mars.

Le conseil-général appelé à se prononcer à ce sujet, dans sa dernière session, a nommé une commission spéciale, et, sur ses conclusions, « pensant qu'il y avait lieu de sauvegarder cet engrais si précieux, et même presqu'indispensable aux cultivateurs des côtes maritimes, et de favoriser sa reproduction, a émis le vœu qu'il ne soit plus fait qu'une seule coupe de goémon par an, au lieu de deux qu'autorisent les arrêtés pris par l'administration.

» Le conseil demande l'abolition de la législation sur la coupe du goémon en vigueur aujourd'hui, et le rétablissement des dispositions de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, c'est-à-dire d'appeler les conseils municipaux à fixer le mois qui serait le plus convenable suivant la température et les cultures de chaque localité, et pendant lequel les habitans pourraient se livrer à la coupe de cette herbe, par la raison qu'il est reconnu que, pendant le temps prohibé aujourd'hui, cette coupe ne peut préjudicier au frai du poisson.

» On pourrait laisser aux fabricans de soude la faculté de se livrer à leur industrie, pendant un mois seulement, après que les habitans auraient enlevé leur récolte. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 9 et 17 novembre.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — ÉLECTION D'UN CHEF DE BATAILLON DANS LA 11e LÉGION. — CONFIRMATION DE L'ÉLECTION.

1° *Sous l'empire du décret du 13 mars 1848, qui appelle tous les gardes nationaux à concourir à l'élection des colonel, lieutenant-colonel et chef de bataillon, l'élection, pour être valable, a-t-elle besoin d'être faite par un tiers plus un du nombre total des gardes nationaux inscrits sur les contrôles ? (Non.)*

2° *Pour les élections de ce genre, est-il nécessaire que les gardes nationaux soient convoqués à domicile ? (Non.)*

3° *Lorsque les candidats aux grades supérieurs ne le font pas connaître, et qu'il y a eu une réunion préparatoire avant l'élection, peut-on valider l'élection qui a été faite, bien qu'il n'y ait eu aucune affiche placardée par l'autorité municipale, soit pour faire connaître les noms des candidats, soit pour indiquer les lieux où pourraient se faire les élections préparatoires ? (Oui.)*

4° *Un grief non produit devant le jury de révision peut-il être proposé en appel devant le Conseil d'Etat ? (Non.)*

MM. Blondel, Chamerots, Vernet, Dumax, Pelletier, Leneveu, Joubert, Faquière, Linzeler, Bantz et autres gardes nationaux de la 11e légion (circonscription du 4e bataillon de Paris), ont attaqué devant le jury de révision du 11e arrondissement l'élection de M. Guilhem au grade de commandant en 1er du 4e bataillon, et leur recours a été repoussé par décision du 26 août 1848.

Les réclamans ont déféré cette décision au Conseil d'Etat, qui, après avoir entendu le rapport de M. Gomel, maître des requêtes, et M. Vuitry, suppléant du commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, a rendu la décision suivante, dont le texte fait suffisamment connaître les divers chefs du pourvoi :

« Vu la loi du 14 juillet 1837, les décrets et arrêtés du Gouvernement provisoire, en date des 8 et 13 mars 1848 ;

» Sur le moyen tiré de ce que l'élection aurait été faite contrairement à l'article 14 de la loi du 14 juillet 1837, par un nombre de gardes nationaux inférieur au tiers plus un de ceux inscrits sur les contrôles ;

» Considérant que l'article 14 de la loi de 1837, applicable à un système d'élections qui n'existe plus, a été virtuellement abrogé par les dispositions de l'arrêté du 13 mars 1848 ;

» Que l'article 3 de l'arrêté du 13 mars ne prescrit pas, pour la validité des scrutins d'élection, un nombre déterminé d'électeurs, et qu'il n'impose pour condition que la majorité absolue des suffrages exprimés ;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Guilhem avait réuni 386 voix sur 729 votans ; que dès-lors, le jury de révision n'a violé aucune loi en maintenant son élection ;

» Sur le moyen tiré de ce que un certain nombre de citoyens n'ayant pas été inscrits sur les contrôles des compagnies, auraient été privés du droit de voter ;

» Considérant que ce grief n'a point été soumis à ce jury de révision et qu'il ne peut être déféré directement au Conseil d'Etat ;

» Sur le moyen tiré de ce que plusieurs gardes nationaux n'auraient pas été convoqués à domicile ;

» Considérant qu'aucune disposition de loi, de décret ou d'arrêté, ne prescrit la convocation à domicile des gardes nationaux, et que, d'ailleurs, il n'est pas allégué que ce défaut de convocation doive être attribué à une manœuvre électorale ;

» Sur le moyen tiré de ce que la liste des candidats au grade de chef de bataillon n'aurait pas été placardée et affichée trois jours avant l'élection, et de ce que les lieux dans lesquels auraient pu se faire les réunions préparatoires n'auraient pas été indiqués ;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au moment où la convocation des gardes nationaux faisant partie du 4e bataillon, aucun candidat au grade de chef de bataillon ne s'était fait connaître, et qu'une réunion préparatoire a eu lieu avant l'élection ;

» Que dès-lors c'est avec raison que le jury de révision a considéré comme ayant été accomplies les formalités prescrites par l'art. 12 de l'arrêté du 13 mars 1848 ;

» Décide :

» Art. 1er. La requête des sieurs Blondel, Chamerots et autres, ci-dessus dénommés, est rejetée. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re chambre), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 1er décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Jurien ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lemesle, rentier, rue du Puits-l'Hermite, 23 ; Paillard de Villeneuve, avocat à la Cour d'appel, rue Louvois, 4 ; Mesanguy, négociant, rue du Gros-Chenet, 13 ; Dreyfous, rentier, rue de la Vrillière, 10 ; Chantepie, propriétaire, à Batignolles ; Oudet, dentiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91 ; Riollet, artiste, rue de Paradis-Poissonnière, 49 ; Legeard, quincaillier, à Montmartre ; Tournier, employé à la manufacture des tabacs ; Foissac, médecin, place de la Madeleine, 1 ter ; Jullemier, propriétaire, à Batignolles ; Tachet, fabricant d'instrumens de précision, rue Saint-Honoré, 274 ; Lebonnois, peintre, rue Saint-Martin, 265 ; Debray, marchand de vins, rue Reynie, 16 ; Isart, fabricant de chapeaux de paille, rue d'Aboukir, 6 ; Rampin, rentier, à Passy ; Lafaure, agent d'affaires, rue du Caire, 33 ; Huvé, boulanger, rue d'Angoulême, 4 ; Bouchot, professeur, rue M. le Prince, 47 bis ; Richer, boulanger, rue Vieille-du-Temple, 31 ; Lajarige, marchand de bois, rue des Trois-Bornes, 30 ; Bourdon, teinturier, rue des Fossés-Saint-Marcel, 3 ; Cugny, professeur, place des Vosges, 6 ; Leclair, peintre, rue Victoire, 32 ; Cisset, médecin, rue des Filles-Saint-Thomas, 17 ; Odiot, marchand de soie, rue Thévenot, 17 ; Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 30 ; Jubault, pâtissier, rue Saint-Martin, 219 ; Caron, pâtissier, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 55 ; Delacourtie, rentier, rue Hauteville, 8 ; Carle, pharmacien, rue Saint-Victor, 71 ; Thomas, contre-maître, rue des Vieilles-Audriettes, 10 ; Salverte, rentier, rue de l'Université, 17 ; Ingouf, propriétaire, passage d'Isly, 16 ; Mérigot-Rochefort, avocat, rue des Marais, 20 ; Lenoir, avocat, place des Victoires, 3.

Jurés supplémentaires : MM. Biron-Devèze, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Martin, 187 ; Taiée, ébéniste, rue Favart, 2 ; Pauly, médecin, rue de Bondy, 14 ; Delagrange, quincaillier, rue Saint-Martin, 210 ; Ancel, notaire, rue de Crussol, 23 ; Tortuel, marchand de couleurs, rue Montmartre, 34.

CHRONIQUE

PARIS, 19 NOVEMBRE.

Plusieurs membres de la Cour d'appel, qui n'étaient pas présens à l'audience solennelle du 5 novembre, prêteront, vendredi prochain, en réunion de toutes les chambres, le serment professionnel prescrit par la Constitution.

— Jean Latour venait d'être libéré du service militaire, et, comme un bonheur n'arrive jamais seul, le jour même où on lui donnait son congé, le vaguemestre du régiment lui remettait, en bonnes espèces métalliques et ayant cours, 1,900 francs, montant de la part à lui revenant de la succession de son oncle.

Jean Latour n'avait jamais eu d'ambition ; simple fusilier il était entré au régiment, simple fusilier il en était sorti, ayant méprisé tous les grades, depuis les galons de caporal jusqu'au bâton de maréchal, sous le prétexte qu'il ne savait ni lire, ni écrire, et qu'il était le plus vilain soldat du 3e rang.

Mais, redevenu bourgeois, et possesseur de 1,900 fr., le caractère de Jean Latour subit une métamorphose complète ; il fut saisi tout-à-coup de la plus haute ambition, il voulut se marier. A cet effet, il prit le chemin de Paris. Tout-à-coup il rencontra Marguerite Guérette, grande et belle fille de vingt-cinq ans ; il lui parla mariage : « Plait-il ? lui dit Guérette fort étonnée, car depuis dix ans qu'elle faisait l'admiration de tous les bals des barrières, jamais semblable proposition ne lui avait été faite. — Je vous parle tout de bon, lui répond Jean Latour ; je possède 1,900 francs, et je veux me marier avec. — Si vous parlez tout de bon, lui dit Guérette, je vous préviens que je suis en garni et que je dois quatre mois. — On les payera. — Je vous préviens que j'ai toutes mes affaires au Mont-de-Piété. — On les retirera. — Je vous préviens qu'avant de me marier je veux être dans mes meubles. — On les achètera.

Toutes ces *prévenances* de Guérette plaisaient infiniment à Jean Latour, qui s'exécuta militairement, comme par ordre de son colonel.

Les quatre mois de garni payés, les objets retirés du Mont-de-Piété, les meubles achetés, Guérette alla louer une chambre à Montmartre, ayant bien soin de prendre le loyer à son nom. En face de cette chambre, demeurait un aimable Parisien, vendeur de contre-marques, joli chanteur, intrépide danseur, plus intrépide buveur, toutes qualités depuis longtemps connues de Guérette. Le lendemain de l'emménagement, ce joli monsieur était présenté à Jean Latour comme un jeune homme très bien, qui se tuait de travail pour soutenir son père, sa mère et huit enfans en bas âge. On but à la vertu de Charles, et dans la même soirée, Jean Latour prêtait à ce modèle de la piété filiale 390 francs pour se mettre dans ses meubles ; car lui aussi était en garni, et le garni est la ruine des gens ruinés.

Ces diverses dépenses faites, il restait à Jean Latour 600 francs qu'il avait placés dans un tiroir de la jolie commode de Guérette.

Un matin, il se lève de bonne heure, donne le baiser d'adieu à sa fiancée et lui annonce qu'il va voir des camarades à l'Ecole-Militaire et qu'il ne reviendra que pour l'heure de dîner.

A l'heure dite, Jean Latour frappe à la porte de la chambrette. On lui ouvre, il trouve Charles attablé avec sa prétendue qui lui demande ce qu'il veut.

« Ce que je veux, dit Jean Latour ; ce que je veux... Guérette... vous... me... de...man...dez... ce... que... je... veux. — Oui, je vous demande ce que vous voulez. — Mais vous le savez bien... Guérette... je veux me... marier. — Fichez-moi la paix ; est-ce que je veux de vous, d'un laidron, d'un avare, d'un vilain pioupiou ; passez-moi la porte, ou je vais chercher le commissaire. — Pas besoin de commissaire, dit M. Charles en se levant ; allons, bédouin, file un peu vîte, ou je cogne. — Mais mes meubles. — N'y a pas de meubles ici à toi. — Mes 600 fr. qui sont dans la commode. — Tu les as mangés, ivrogne, lui dit Guérette. »

Ce fut le dernier coup de massue. Jean Latour n'en croyait plus ses yeux ni ses oreilles, et ce ne fut que huit jours après que, recueillant ses esprits, et se confiant à quelques amis, il porta plainte contre sa fiancée et son aimable voisin.

Malgré l'assurance de Guérette et les jolies inflexions de voix du chanteur M. Charles, ils ont été condamnés tous deux, la première à un an, le second à six mois de prison.

— Dans le courant du mois dernier, des vols furent commis, la nuit et à l'aide d'effraction, dans plusieurs églises de la banlieue. C'est ainsi que, dans la nuit du 9 au 10, des malfaiteurs s'étant introduits dans l'église de Houilles, enlevèrent un saint-ciboire et un calice en argent, deux croix en cuivre argenté, le contenu de deux troncs, etc. ; la veille, une tentative de vol avait été faite à l'église des Thernes. Dans la nuit du 25 au 26, un autre vol de même nature fut commis dans l'église de Montmartre, où les malfaiteurs s'emparèrent des franges d'or, des étolles, de deux bénitiers et leurs goupillons, d'un petit saint-ciboire, de deux encensoirs, d'une croix en cuivre doré et de la canne du suisse, dont un fragment fut retrouvé le lendemain dans les champs. Les troncs furent fracturés ; mais ils avaient été vidés la veille, et ne contenaient rien. Ces vols et divers autres, commis également à l'aide d'effraction, ayant été dénoncés à la police, le chef du service de sûreté, après avoir rapproché les diverses circonstances qui les avaient accompagnés, fut persuadé qu'ils avaient été commis par les mêmes individus, et donna des ordres en conséquence pour arriver à leur découverte. Mais ce n'était pas chose facile ; car aucun de ces malfaiteurs n'avait été signalé d'une manière spéciale, et, pendant près de quinze jours, ils s'abstinrent de renouveler leurs méfaits. Ce ne fut que, dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, qu'ils reprirent le cours de leurs opérations, en tentant de s'introduire, toujours à l'aide d'effraction, dans l'église de Grenelle : cette fois, ils furent interrompus par l'arrivée d'une patrouille qui arrêta celui qui faisait le guet ; les autres purent s'échapper.

L'individu arrêté était un nommé Félix R.., que le service de sûreté recherchait comme l'auteur principal d'un vol assez considérable commis dans la première quinzaine du mois dernier, au préjudice de M. le capitaine Féron, rue de Cléry, 9, auquel on avait soustrait argent, bijoux et une grande quantité de linge et effets d'habillement. Cette capture mit les agens sur les traces des complices, et, quelques jours plus tard, l'un d'eux, le nommé Ch. L..., était arrêté par eux. Enfin, avant-hier, un deuxième complice, le nommé M...., fut également mis en état d'arrestation. Pendant que les agens conduisaient ce dernier à la préfecture, il s'est produit un incident qui mérite d'être rapporté : arrivé sur le pont St-Michel, il les pria de lui laisser les bras libres pour lui permettre de se moucher ; les deux agens firent droit à sa demande ; mais profitant de la liberté qui lui était accordée, il écarta vivement les agens, et prit la fuite avec une grande vîtesse, en renversant tout ce qui se rencontrait sur son passage, et en criant de toute la force de ses poumons : Au voleur ! au voleur ! Les agens le poursuivirent en poussant le même cri, et parvinrent à le rejoindre à l'extrémité du passage St-Séverin, rue de la Parcheminerie, au moment où, après avoir renversé plusieurs personnes dans sa course et emporté par l'élan, il alla heurter le mur qui fait face au passage ; ils le conduisirent sur-le-champ à la préfecture ; là, ayant été interrogé par le chef du service de sûreté, il protesta de son innocence, et soutint qu'il n'avait participé à aucun vol commis dans les églises ou autre part.

Après avoir écouté ses protestations, M. Canler, le chef du service de sûreté, lui dit : « Est-ce que, sérieusement, vous auriez la prétention de vous poser en victime devant moi ? — Certainement, répondit-il. — Vous oubliez, ajouta le chef du service de sûreté, que j'ai devant les yeux deux nouveaux témoins qui vous accusent ; ce sont la chemise que vous portez sur le corps, et la cravate que vous avez au cou, lesquelles appartiennent à M. le capitaine Féron et font partie des objets que vous avez volés chez lui avec R... et L... »

Cette découverte coupa la parole à M..., qui comprit qu'il était inutile de nier plus longtemps. Indépendamment des vols que nous venons de rappeler, ces individus en ont commis plusieurs autres, et la plupart dans les communes de la banlieue. Dans les perquisitions faites à leurs domiciles, on a trouvé divers objets provenant de vols, et un grand nombre d'instrumens à l'usage des voleurs effractionnaires. On a aussi trouvé chez l'un d'eux des creusets qui lui servaient à fondre et à mettre en lingots l'argenterie et les bijoux qu'ils volaient.

— Hier, dans la soirée, une lutte déplorable a eu lieu dans un cabaret de la commune de Montrouge.

Des militaires étaient attablés dans la salle du mar-

chand de vins, lorsque l'un d'eux eut avec une femme une discussion à laquelle vinrent prendre part des ouvriers qui se trouvaient là. Des deux côtés, les têtes s'échauffèrent, des paroles injurieuses on en vint aux menaces, on se défia, et bientôt les verres, les bouteilles, les chaises volèrent en éclats ; il y eut alors une terrible mêlée, les militaires s'armèrent de leurs baïonnettes et se frayèrent un passage, laissant sur le carreau trois hommes plus ou moins blessés.

M. Quatremère, commissaire de police, et la gendarmerie arrivèrent, mais trop tard, pour arrêter les coupables, qui ont pu se soustraire jusqu'à présent à toutes recherches. Les blessés ont été transportés à l'hospice.

M. le commissaire de police procède à l'instruction de cette affaire.

— Depuis longtemps le nommé B... avait perdu l'habitude de payer le loyer de la chambre qu'il occupe dans la maison du sieur Gammache, et il répondait aux réclamations de son propriétaire que ses opinions politiques lui faisaient un devoir de ne pas subir ses exigences; et, suivant quelques maximes socialistes dont il tentait vainement de faire comprendre la sagesse à M. Gammache, il voulait contraindre ce dernier à ne recevoir que moitié de ce qui lui était dû. « Partageons fraternellement le différend, ne cessait de répéter B..., sans cela je reste. »

De guerre lasse, M. Gammache s'adressa à son huissier et se mit en mesure d'expulser son récalcitrant locataire, mais celui-ci appela à son aide des *amis politiques*, les nommés H... et M..., et il fut résolu entre eux qu'on déménagerait quand même.

Hier donc, après avoir silencieusement démonté tous les meubles, chacun se disposa à emporter le mobilier pièce par pièce; déjà on avait réussi à sortir un matelas et les tiroirs d'une commode, lorsque M. Gammache s'apercevant du tour qu'on lui jouait, voulut s'opposer à l'enlèvement des objets, garantie de ses loyers. On l'injuria d'abord; bientôt s'engagea une lutte dans laquelle le malheureux propriétaire a été frappé de la manière la plus brutale. Laissé étendu, sans connaissance, dans l'allée de sa maison, il a été relevé ayant deux doigts de la main droite cassés et plusieurs blessures graves à la tête et à la poitrine.

B... et ses amis n'ont pas tardé à être arrêtés, et après constatation des faits par le commissaire de police du quartier, ils ont été mis à la disposition de M. le procureur de la République, sous l'inculpation de coups et blessures volontaires.

DÉPARTEMENS.

On nous écrit d'Albi, à la date du 16 novembre :

« Un épisode des événemens qui se sont passés ici le 8 juillet, vient de se dénouer devant la police correctionnelle de notre ville. Quelques individus avaient été arrêtés dans les premiers momens de l'émeute. Le refus de la part du préfet de les mettre en liberté avait été le prétexte des manifestations déplorables qui s'ensuivirent, et qui ne cédèrent que devant les mesures énergiques auxquelles l'autorité s'était vue dans la nécessité de recourir.

» Cinq de ces individus comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle, présidée par M. le vice-président Guéraud, sous la prévention de résistance avec violences et voies de fait aux agens de la force publique.

» Quatre des prévenus, les sieurs Rondet, Fournier et Maury, ont été condamnés à six mois de prison, par application des articles 209 et 211, § 2 du Code pénal; à l'égard de l'autre prévenu, Jules Rémond, le Tribunal l'a seulement reconnu coupable d'outrages par gestes ou menaces envers le commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions, il l'a condamné à 50 fr. d'amende par application de l'article 224 du Code pénal.

» Ce prévenu, Jules Rémond, était celui que le préfet avait tout d'abord consenti à mettre en liberté, alors qu'il gardait les autres individus arrêtés et les envoyait plus tard en prison.

» Le Tribunal se trouve ainsi avoir apprécié, comme l'avait fait le préfet lui-même, le degré de culpabilité de chacun des prévenus, ce qui justifie la mesure prise par ce fonctionnaire à l'égard du nommé Jules Rémond.

» Les prévenus étaient défendus par Mes J. Boyer, ancien représentant; Gaubert et Combes. »

— BOUCHES-DU-RHÔNE. (Marseille, 16 novembre.) — Un crime horrible, dont la rue des Chapeliers vient d'être le théâtre, a mis en émoi les habitans de nos quartiers les plus populeux et fait l'entretien de toute la ville. Un homme exerçant la profession de domestique, âgé de 38 ans, était depuis quelque temps séparé de sa femme, qui, à ce qu'il paraît, avait eu à essuyer de sa part d'assez mauvais procédés. Toutefois, un rapprochement s'étant opéré ces jours derniers entre les deux époux, la femme était rentrée dans le domicile conjugal; mais qu'on juge de la surprise et de la terreur des gens du voisinage, en apprenant que celle-ci, à peine réinstallée au sein de son ménage, est morte pendant la première nuit qu'elle est venue passer avec son mari. Cette mort, aussi subite qu'extraordinaire, ne pouvait manquer d'exciter vivement les soupçons.

M. le commissaire de police Coutelle a fait une descente sur les lieux, et a trouvé le mari veillant seul auprès du corps de sa femme, dans une chambre située au troisième étage de la maison. Interrogé sur les circonstances qui avaient précédé la mort de cette dernière, sur le genre de la maladie qui l'avait si promptement enlevée à la vie, sur les motifs qui l'avaient porté à s'abstenir de demander des secours aux voisins, cet homme répondit avec une incohérence de langage qui pouvait être mise sur le compte de la douleur dans laquelle il paraissait plongé. Mais en entendant parler d'autopsie, il a gagné une autre chambre et s'est précipité par la fenêtre, dans la cour. Ceux qui sont venus pour le relever n'ont plus trouvé qu'un cadavre. Après un pareil suicide, il n'était plus permis de douter que la mort de la malheureuse femme ne fût l'effet d'un crime; mais ce crime n'en restait pas moins enveloppé d'un sombre mystère; à première vue, le corps de la victime ne portait aucune trace extérieure de violence, et ne révélait non plus aucun des symptômes ordinaires de l'empoisonnement.

Par quel affreux moyen le meurtrier, qui, sur la simple annonce d'une autopsie, s'était empressé de se faire justice, avait-il consommé son forfait? Tel a été pendant vingt-quatre heures le texte des conjectures les plus diverses dans la population. Hier seulement la vérité a été connue; la justice, aidée du concours de la science médicale, a enfin découvert que l'instrument du meurtre est une de ces longues aiguilles d'auffiers qui peuvent donner la mort sans que la chair contractée à l'endroit du coup porte à peine le signe d'une piqure.

— PUY-DE-DOME. (Riom.) — Les débats de l'affaire des troubles de Montluçon se sont ouverts, le 17 novembre, devant la Cour d'assises.

La première partie de l'audience avait été occupée par une autre affaire, et le procès de Montluçon n'ayant pu commencer que dans la soirée, la Cour, après l'accomplissement des formalités préliminaires, a renvoyé l'affaire au lendemain pour la lecture de l'acte d'accusation.

VAUDEVILLE. Aujourd'hui mardi, spectacle demandé, l'Impertinent, Croque-Poule, Riche d'amour (Arnal dans deux pièces); on commencera par l'Affaire Chaumontel. Jeudi, rentrée de Mme Octave dans Daphnis et Chloé; et peu de jours après, la 1re de Malbranchu, greffier au plumitif, par Arnal.

— Aujourd'hui mardi, aux Variétés, une dernière représentation de Voltaire en Vacances et de la Lisette de Béranger, deux des plus ravissantes créations de notre charmante Déjazet. Demain, la 1re représentation de la Vie de Bohême.

— Par suite d'une indisposition de M. Sainville, M. Ravel a joué hier deux pièces à l'improviste, et le public lui a témoigné, par de vifs applaudissemens, le plaisir qu'il avait à le revoir.

Bourse de Paris du 19 Novembre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	89 55	Jouiss. Quatre-Canaux	85 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	79 —	Zinc Vieille-Montagne	2735 —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Naples 5 0/0, c. Roth	90 50
Trois 0/0, j. du 22 juin	56 75	5 0/0 de l'Etat romain	82 —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	Espagne. Trois 0/0 1847	35 1/2
Bons du Trésor	4 12	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2385 —	— — 1840	95 1/2
Rente de la Ville	— —	— — 1842	95 3/4
Obligations de la Ville	1285 —	— Banque 1835	— —
Obl. Emp. 25 millions	1150 —	Emprunt d'Haïti	— —
Obl. de la Seine	1090 —	Emprunt de Piémont	970 —
Caisse hypothécaire	— —	Dito 1849	880 —
Quatre Canaux	— —	Lots d'Autriche	390 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours
5 0/0 courant	90 —	89 90	89 60	89 65
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	56 95	57 —	56 75	56 80
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
2 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier 5	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —	Orl. à Bordeaux	397 50	397 50
Versaill. r. droite	210 —	— —	Chemin du Nord	438 75	410 —
— rive gauche	170 —	— —	Mont. à Troyes	110 —	— —
Paris à Orléans	785 —	740 —	Paris à Strasb.	357 50	358 75
Paris à Rouen	525 —	527 50	Tours à Nantes	280 —	280 —
Rouen au Havre	232 50	233 75	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	220 —	216 25	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	101 25	102 50	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	300 —	300 —	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

SPECTACLES DU 20 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le testament de César.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses.
THÉATRE ITALIEN. — I Capuletti e I Montecchi.
ODÉON. — Raymond Varney.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Croque Poule, l'Impertinent.
VARIÉTÉS. — Le Petit-Pierre, les Associés, Voltaire.
GYMNASE. — Le Bal du Prisonnier, Graziela, la Faction.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **DOMAINE D'ÉPERVILLE.**

Etude de Me BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 22 décembre 1849,

Du DOMAINE D'EPERVILLE, situé partie sur le territoire de la commune de Teich, quartier de Balanos, canton de La Teste, et par extension dans la commune de Mios, canton d'Audenge, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, consistant en landes, bruyères et pâturages. Il est propre à la culture du pin et renferme quelques carrières de minerai de fer d'alluvion.

Contenance approximative : 400 hectares.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me BELLAND, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

3° A Me Beaufeu, notaire, rue Ste-Anne, 51;

4° A Me Lemotheux, avoué à Bordeaux, rue de Cheverus, 19. (341)

Paris — **2 MAISONS rue et avenue DE MARBEUF**

Etudes de Mes THOMAS, avoué à Paris, marché St-Honoré, 21, et place Vendôme, 14, et de Me PIERRET, avoué, rue de la Monnaie, 11.

Vente aux enchères publiques, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 1er décembre 1849, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Marbeuf, 63 (ancien 19), formant hôtel avec cour et jardin, écurie et remise, d'une contenance de 600 mètres environ.

Produit ancien : 5,000 fr.

Produit actuel sans baux et non compris les vacances : 2,880 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

2° D'une autre MAISON sise avenue de Marbeuf, non encore numérotée, attenante à la précédente, avec cour, jardin, écuries et remises, d'une contenance de 521 mètres environ.

Produit ancien : 4,500 fr.

Produit actuel : 3,280 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° A Mes THOMAS et PIERRET, avoués co-poursuivans;

2° Et à Me Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Paris — **MAISON RUE DU MAIL.**

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication, le mercredi 28 novembre 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON avec cours et jardin, sise à Paris, rue du Mail, 1.

Produit brut : 30,069 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des Petits-Champs, 62;

2° A Me Paul, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6;

3° A Me Thomassin, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (368)

Paris — **DEUX MAISONS ET TERRAIN.**

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur nouvelle baisse de mise à prix, et même à tout prix, le samedi 24 novembre 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en 19 lots, sauf réunion,

De DEUX MAISONS avec TERRAIN, sises à Paris, rue de la Roquette, 92 et 92 bis, et rue Richard-Lenoir, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 17, à proximité de l'embarcadère du chemin de fer de Lyon.

Revenu des maisons : 4,050 fr. Contenance totale, 5,000 mètres environ.

Mises à prix totales : 35,000 fr.

A défaut d'enchères, la vente aura lieu à tout prix.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me LAVAUX, avoué poursuivant;

2° A Me Boudin, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 3;

3° A Me Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 21;

4° A M. Detape, administrateur judiciaire, rue Chabannais, 6.

Chemin de fer de **SAINT-ÉTIENNE A LYON.**

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 39 des statuts, pour le deuxième semestre 1849, aura lieu le jeudi 20 décembre prochain, à midi, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Ceux de MM. les actionnaires de capital et d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date ne peuvent, aux termes du réglement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance, au bureau de l'agence centrale, à Paris, rue de Lille, 123 (ancien 103), où les cartes d'entrée seront délivrées à partir du 15.

DENTS. Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qu'il plombe, sans douleur, par un procédé qui lui est particulier. (3040)

350 FR. POUR 40 FR. THÉATRE DE SCRIBE 170 OUVRAGES 170 GRAVURES.

Mandat de 40 fr. ordre de M. BISSEY, 2, boulevard des Italiens. — 5 fr. 50 c. en plus pour recevoir *franco*.

PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT

DE THRIDACE AU LICHEN.

Pharmacie **ADRIEN PETIT**, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — 1 fr. et 2 fr. la boîte; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille.

Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas échauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium.

Unie au lichen, la thridace bien préparée produit d'excellens effets dans les catarrhes chroniques, les rhumes négligés, et généralement toutes les affections de poitrine.

Expédie en province. 2855)

Convocations d'actionnaires.

PASSAGE JOUFFROY.

Tous les actionnaires du passage sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour mardi 27 novembre prochain, dix heures du matin, au siége de la société, passage Jouffroy, 44, à l'effet :

1° D'entendre le rapport qui sera présenté sur la situation actuelle du passage;

2° De faire aux statuts primitifs de la société toutes les modifications que l'assemblée générale jugera nécessaires, et notamment de toucher aux articles 9, 10 et 11 — 17 et 18 — 19 — 20 — 21 — 22 — 25;

3° De délibérer en outre sur les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt dudit passage.

Les cinq sixièmes du montant des actions étant indispensables pour constituer valablement l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés instamment de s'y trouver ou de s'y faire représenter par un actionnaire de leur choix.

Et MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins sont également prévenus que le même jour, mardi 27 novembre, à midi, toujours au siége de la société, une assemblée générale est convoquée à l'effet de prendre connaissance de la situation du passage et de délibérer sur toutes propositions de sa compétence, aux termes des statuts.

NOTA. Cette seconde assemblée n'aura lieu qu'autant que la première ne pourrait être valablement constituée. (3015)

EAU TONIQUE,

PARACHUTE DES CHEVEUX.

Découverte incomparable par sa vertu, inventée par CHALMIN, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen. Cette Eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. — Prix du flacon : 3 fr. — Dépôt à Paris, chez A. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) (3045)

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privé, en date, à Paris, du 5 novembre 1849, enregistré le 14 du même mois, et dont déclaration a été faite au greffe du Tribunal de commerce à cette dernière date.

Mlle Aimée CRAPART, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 3;

Et Mlle Agathe SORIEUL, demeurant en ladite ville, rue de Rivoli, 26.

Ont formé entre elles une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un commerce de lingerie et de nouveautés, dans un local situé à Paris, rue Taitbout, 23.

La durée de la société est de six années et deux mois, qui ont commencé à courir du 1er novembre 1849, et finiront le 31 décembre 1855.

La raison sociale est CRAPART et SORIEUL. La signature sociale appartiendra aux deux associées, qui ne pourront en user que pour les affaires de la société.

Le capital social est de 4,000 fr., qui seront fournis par moitié par chacune des associées d'ici au 20 novembre 1849.

Les bénéfices seront partagés par moitié, et les pertes supportées de même.

Aimée CRAPART. (1042)

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 15 novembre 1849, enregistré le 17 du même mois, folio 81, recto, case 1re, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c.,

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée entre M. Paul-Anselme HUGUET, marchand de châles, demeurant rue Richelieu, 104, à Paris;

Et un commanditaire désigné audit acte.

Son objet est le commerce de châles cachemires français et des Indes.

La raison de commerce est HUGUET et Ce.

Le siége est rue Richelieu, 104, à Paris.

M. Huguet est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

La mise de fonds du commanditaire est de 6,000 fr., dont 4,000 fr. ont été versés comptant, et les deux autres mille francs seront remis fin février prochain.

La société a commencé le 15 novembre 1849, et finira le 15 novembre 1855; durée, six ans.

Pour extrait, le 19 novembre 1849.

P. HUGUET. (1043)

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 13 novembre 1849, dûment enregistré,

Les ci-après nommés :

Pierre-Célestin ROUSSEL, rue des Arcis, 52;

Hippolyte DEPESSEVILLE, rue de Constantine, à La Chapelle-Saint-Denis, 40;

Théophile ROUSSEL, rue des Ecrivains, 3;

Guillaume VOHDOR, rue Saint-Antoine, 98;

Jean GUÉRIN, place St-Jean, 11;

Joseph BOLATRE, rue de la Verrerie, 15;

Ont fondé une association fraternelle et égalitaire entre eux; laquelle a pour titre :

Association Fraternelle des peintres en bâtimens, et dont le siége est situé rue des Arcis, 52.

L'association a été établie en nom collectif pour tous les sociétaires; sa durée a été fixée à 99 ans, et la gestion confiée au citoyen Pierre-Célestin Roussel, ci-dessus nommé, désigné comme gérant, et dont la signature, suivie des mots et compagnie, formera la signature sociale. (1044)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur AUBANEL-DELPON (Achille), nég. en laines, rue des Petites-Ecuries, 27, et à Sommières (Gard), le 27 novembre à 11 heures [N° du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur DELACHASTRE (Michel-Hubert), entrepreneur de bâtimens, passage de l'Industrie, n. 1, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, n. 6, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 810 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame LAFOLIE, tenant hôtel garni, rue Vivienne, 49, le 23 novembre à 11 heures [N° 9126 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers de dame BRISE-GRUARDET, fab. de fécule, à Bondy, sont invités à se rendre le 24 novembre à 3 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 8949 du gr.];

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROGER (Jacques-Alexis), boulanger, rue Bailly, 1, le 26 novembre à 11 heures [N° 8979 du gr.];

Du sieur LEGUAY (Jean-Louis), ent. de couvertures, à Batignolles, le 24 novembre à 3 heures [N° 9054 du gr.];

Du sieur DEROSIER (Marie-Alfred), épicier, faub. St-Denis, 161, le 26 novembre à 1 heure [N° 9091 du gr.];

Des sieurs ROMAND et BOUDIN, estaminet Lyrique, passage Jouffroy, 11, le 26 novembre à 2 heures 1/2 [N° 9029 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers du sieur OREYREAUX, banquier, rue Montmartre, 124, sont invités à se rendre le 26 courant à 2 heures 1/2, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la clôture du procès-verbal de vérifications et affirmations.

CONCORDATS.

Du sieur DELÉPINE (Ludovic), md d'eaux-de-vie et liqueurs, quai de la Tournelle, 13, le 24 novembre à 11 heures [N° 8710 du gr.];

Du sieur RAGONEAU, négociant, rue Dupetit-Thouars, cité Bouffliers, 5, le 24 novembre à 3 heures [N° 9036 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GUICHE (Joseph), horloger, galerie Valois, 147, le 24 novembre à 3 heures [N° 8915 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LONGUET (Louis-Antoine-Victor), md de papiers, rue des Coquilles, 2, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [N° 9121 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur BOURDIN (Auguste-Calixte), md de vins, rue Feydeau, 28, sont invités à se rendre, le 26 novembre à 2 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 8928 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SAINT-AMAND, nég. en vins, rue St-Lazare, 121, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, pour toucher un dividende de 66 fr. 70 cent. pour 100, seule et unique répartition [N° 8445 du gr.];

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUTEILLER (Félix), ancien maître d'hôtel garni, rue Louis-le-Grand, 24, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, pour toucher un dividende de 4 pour 100 dans la deuxième répartition [N° 8757 du gr.];

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CANAPLE (Constant), limonadier, galerie Véro-Dodat, 35 et 37, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 2 fr. 81 cent. pour 100, seule et unique répartition [N° 8876 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 20 NOVEMBRE 1849.

NEUF HEURES : Benoiste, anc. maître d'hôtel garni, synd. — Bonnot et Vassal, mds d'étoffes, clôt. — Hirvoix, ent. de convois civils et militaires, id. — Levert et femme, ten. hôtel garni, id. — Steger, tailleur, affirm. après union. — Gadina, md de meubles, rem. à huit. — Boussuge, menuisier, conc. — Herwitt, graveur sur pierres, id.

ONZE HEURES : Kempenner, ent. de menuiserie, synd. — Mantelier, tailleur, clôt. — Petit, boulanger, id. — Renon, épicier, id.

UNE HEURE : Barot, charpentier, id. — De St Etienne, fab. d'engrais, id.

TROIS HEURES : Finot, maréchal ferrant, id. — Puisoye et Cavard, limonadiers, id. — Pierront, limonad.-restaurateur, id. — Bossuat et femme, anc. restaurateurs, vérif. — Mellier et Ce (société des papeteries), synd. — Compagnie française de filtrage (le sieur Poulet, gérant), id. — Dubiez, anc. md de vins, id. — Cavaillès, éditeur, id. — Gouache, confiseur, conc. — Guais et Cornet, restaurateurs, id. — Bacaresse, serrurier-mécanicien, rem. à huit.

Séparations.

Du 8 novembre 1849 : Séparation de biens entre Marie-Henriette DUHAMEL et Vincent-François MICHAULT, à Paris, rue Bellefond, 9. — Petit-Bergonz, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 novembre 1849. — Mlle Dumont, 74 ans, rue de Ponthieu, 10. — M. de Bakkesy, 28 ans, rue St-Honoré, 343. — Mme Pichat, 36 ans, rue Saint-Marc, 3. — M. Loos, 39 ans, rue Rochechouart, 29. — M. Balley, 50 ans, rue de la Tascherie, 5. — M. Bougine, 61 ans, rue de la Roquette, 92 bis. — M. Jeangère, 29 ans, rue de Charenton, 94. — M. Desfontaines, 17 ans, rue Ne-St-Paul, 25.

Du 17 novembre. — Mlle Bert, 47 ans, rue de Monceau, 13. — Mme Lhomme, 46 ans, rue du Fg-Poissonnière, 53. — M. Etiennot, rue N.-D.-des Victoires, 10. — Mme Ve Sanson, 80 ans, rue Paradis-Poissonnière, 51. — M. Faure, 81 ans, rue Fontaine-au-Roi, 37. — M. Ferandon, 43 ans, rue de Charonne, 32. — M. Hirtzberger, rue de Charonne, 154. — M. Coulan, 74 ans, rue de Sully, à la caserne. — M. Genaille, 79 ans, rue Vanneau, 14. — Mlle Garin, 17 ans, rue Hillerin-Bertin, 8. — Mme Guibert, 65 ans, rue de Vaugirard, 46. — M. Bovot, 6 ans, rue Cassette, 17. — Mme Mouche, 51 ans, impasse Charlot, 4. — M. Garnier, 90 ans, rue Cassette, 34.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,